



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (613) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Agence en soins infirmiers	
Solicitation No. - N° de l'invitation HT426-172611/C	Date 2017-11-02
Client Reference No. - N° de référence du client HT426-172611	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XF-005-31945	
File No. - N° de dossier 005xf.HT426-172611	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-12-13	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chapple, Jeremy	Buyer Id - Id de l'acheteur 005xf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2226 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF HEALTH 16TH FL, AL1916C, JEANNE MANCE BLDG 200 EGLANTINE DR., TUNNEY'S PASTURE OTTAWA Ontario K1A0K9 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Health Services Project Division (XF)/Division des projets
de services de santé (XF)
Place du Portage, Phase III, 12C1
11 Laurier St./11 rue, Laurier
Gatineau
Gatineau
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Demande de soumissions

POUR

**des services infirmiers d'agence dans les communautés
éloignées, semi-isolées et isolées des Premières nations
(PN)**

POUR LE COMPTE DE

Santé Canada (SC)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU.....	5
1.4 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES.....	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	7
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	7
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	7
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	7
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	9
2.5 LOIS APPLICABLES	9
2.6 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION.....	9
2.7 DONNÉES VOLUMÉTRIQUES	9
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	10
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	10
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	13
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE.....	14
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	15
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	23
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	23
4.2. MÉTHODE DE SÉLECTION.....	42
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	46
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	46
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	47
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	52
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	52
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE	52
6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	52
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	53
1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	53
2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	61
3. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	63
4. DURÉE DU CONTRAT	64
5. POINTS DE LIVRAISON.....	64
6. RESPONSABLES.....	65
7. PAIEMENT	66
8. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	70
9. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	70
10. LOIS APPLICABLES	71
11. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	71
12. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	71
13. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	72
14. COMPOSANTE DE PARTICIPATION AUTOCHTONE	72

15. SERVICES PROFESSIONNELS – GÉNÉRALITÉS.....	72
16. PRÉSERVATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES.....	72
17. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	72
18. PERSONNE SPÉCIFIQUE.....	73
19. RESPONSABILITÉS RELATIVES AU PROTOCOLE D'IDENTIFICATION	73
20. MESURES DE REDRESSEMENT	73
21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS.....	74
22. INSTRUMENT D'APPROVISIONNEMENT D'APPOINT.....	74
23. DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	74
24. COENTREPRISE	74
25. CLAUSES ADDITIONNELLES	75

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ANNEXE D – EXIGENCE EN MATIÈRE D'ASSURANCE

ANNEXE E – FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

ANNEXE F – VOLET DE PARTICIPATION AUTOCHTONE

ANNEXE G – CADRE DE MESURE DU RENDEMENT

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurance, le formulaire d'autorisation de tâches, le volet de participation autochtone et le cadre de mesure du rendement.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Santé Canada (SC) a besoin des services d'entrepreneurs pour la fourniture de services infirmiers afin de compléter les ressources internes de SC, lorsque nécessaire, dans les communautés éloignées, semi-isolées ou isolées des Premières nations en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec.

Les services fournis par l'entrepreneur, dans le cadre de chaque contrat, comprennent les soins aux malades, le soutien aux médecins afin de traiter les maladies, la mise en œuvre de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que la fourniture de conseils. Ces services pourraient aussi comprendre la prestation de soins directs aux patients, aux familles et aux groupes, à domicile et dans la communauté, ainsi que de la consultation, selon les exigences des autorisations de tâches.

Le Canada prévoit qu'un contrat par région sera octroyé dans le cadre de cette demande de soumissions.

Chaque contrat comprendra également une option en vue de l'acquisition de services infirmiers pour des régions supplémentaires et une option en vue de l'ajout de nouvelles catégories de ressources.

- 1.2.2 La durée de tout contrat résultant sera de trois ans à compter de la date d'attribution du contrat et comprendra deux périodes d'option irrévocables d'un an pour prolonger les termes et les conditions du contrat et une période de transition d'une durée maximale de 6 mois.
- 1.2.3 La publication de cette demande de soumissions n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode de fourniture pour répondre aux mêmes besoins ou à des besoins similaires. Le soumissionnaire convient que rien dans un contrat résultant n'empêche le Canada d'organiser des services de remplacement. Le Canada se réserve le droit de le faire à sa discrétion chaque fois que le Canada est d'avis que cela servira mieux l'intérêt du Canada.
- 1.2.4 Les soumissionnaires sont avisés et reconnaissent que s'ils devaient se voir attribuer un contrat pour une région donnée en vertu de la présente demande de soumissions, l'entrepreneur sélectionné peut, à la seule discrétion de l'État, être empêché de se voir attribuer un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement en vertu de tout Instrument d'approvisionnement d'appoint utilisé pour l'étendue des travaux décrits à l'annexe A, à cette région précise, pendant la durée d'exécution du contrat résultant.
- 1.2.5 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).
- 1.2.6 Conformément aux dispositions d'intégrité de l'article 01 (2017-04-27) des Instructions uniformisées 2003 Biens ou services - Besoins concurrentielles, les soumissionnaires doivent fournir une liste de tous les propriétaires et / ou administrateurs et d'autres informations connexes, au besoin. Reportez-vous à la section 4.21 du Manuel d'approvisionnement pour plus d'informations sur les dispositions d'intégrité.
- 1.2.7 Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.
- 1.2.8 Cette demande de soumissions a pour but d'établir un contrat avec autorisations de tâches pour chaque région en vue de la fourniture du besoin détaillé dans la demande de soumissions aux utilisateurs identifiés partout au Canada, à l'exclusion des endroits au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador qui sont assujettis aux Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Toute exigence relative à la fourniture dans des zones visées par une ERTG au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Labrador devra être considérée comme un marché distinct, en dehors du contrat qui en résulte.
- 1.2.9 Ce marché n'est pas réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral, mais contient un volet de participation autochtone (VPA) obligatoire.
- 1.2.10 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.»

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les

Solicitation No. - N° de l'invitation
HT426-17-2611/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
HT426-17-2611

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Buyer ID - Id de l'acheteur
005xf
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Processus de conformité des soumissions par étapes

Le Processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) s'applique à ce besoin.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 365 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;

- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la période de soumission

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement l'énoncé des travaux contenu dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.7 Données volumétriques

Les données fournies dans la pièce-jointe 3 de la Partie 3 et la pièce-jointe 2 de la section 4 de la présente demande de soumissions ont été fournies aux soumissionnaires pour les aider à préparer leur soumission. L'inclusion de ces données dans cette demande de soumissions ne représente pas un engagement du Canada selon lequel l'utilisation future du Canada des services identifiés dans cette demande de soumissions sera conforme à ces données. Ils sont fournis à titre purement informatif.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a) Copies de la soumission :** Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique (2 copies électroniques sur clé USB dans un format compatible avec la suite Microsoft Office 2010 ou Adobe Acrobat XI);
- Section II : Soumission financière (2 copies électroniques sur clé USB dans un format compatible avec la suite Microsoft Office 2010 ou Adobe Acrobat XI);
- Section III : Attestations (2 copies électroniques sur clé USB dans un format compatible avec la suite Microsoft Office 2010 ou Adobe Acrobat XI).
- b) Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.**
- c) Format de la soumission :** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- (i) utiliser des pages en format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - (iii) inclure une page titre : la première page de chaque volume de la soumission, après la page couverture, doit être la page titre, laquelle doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le titre de la soumission et le numéro de volume
 - b) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
 - c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant du soumissionnaire;
 - d) la date de la soumission;
 - e) le numéro de cette demande de soumissions.
 - (iv) inclure une table des matières : la page suivant la page titre de chaque volume de la soumission devrait être la table des matières. Cette dernière devrait comprendre la liste de toutes les sections et sous-sections, ainsi que les numéros de page qui correspondent à celles-ci. Elle devrait également contenir la liste des tableaux, des figures et des annexes de la partie de la soumission à laquelle ils renvoient.
 - (v) inclure des en-têtes et pieds de page : Chaque page subséquente de chaque volume de la soumission devrait comprendre un en-tête ou un pied de page qui renferme les renseignements suivants :
 - a) le titre de la soumission;
 - b) le nom du soumissionnaire;
 - c) la date de la soumission; et,
 - d) le numéro de la page.
 - (vi) utilisation des références croisées : lorsque le soumissionnaire utilise des références croisées en lien avec l'information contenue dans la soumission, la référence devrait inclure les détails suivants :

- a) le numéro de pièce d'offre technique;
- b) le nom du document;
- c) le nom et le numéro de la section du document (le cas échéant);
- d) le numéro de la page.

d) Copies électroniques : Sauf pour la pièce-jointe 2 de la partie 4, barème de prix, le Canada demande que les soumissionnaires fournissent des copies électroniques en format PDF non verrouillé (c.-à-d. sans mot de passe) qui autorise les fonctions d'impression et de copie mais qui ne permet pas la modification du document PDF. Pour la pièce-jointe 2 de la partie 4, barème de prix, le Canada demande que les soumissionnaires fournissent des copies électroniques en format Microsoft Excel, protégées au fur et à mesure de la publication. Les soumissionnaires doivent s'assurer que les fichiers électroniques sont lisibles, complets et non corrompus. Toute information illisible par le Canada ne sera pas évaluée, et toute précision apportée sera classée comme soumission déposée en retard, conformément à l'article 6 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels du *Guide des CCUA*.

e) Présentation d'une seule soumission :

- (i) Un soumissionnaire, incluant ses entités liées, ne peut soumettre qu'une seule proposition en réponse à la présente demande de soumissions. Si un soumissionnaire ou ses entités liées participent à plus d'une proposition (participer signifie faire partie du groupe de soumissionnaires, et non pas être un sous-traitant), le Canada donnera 2 jours ouvrables à ces soumissionnaires pour indiquer laquelle des soumissions devra être prise en compte par le Canada. À défaut de respecter ce délai, toutes les soumissions visées seront rejetées.

Une proposition peut contenir des offres pour obtenir un contrat dans une ou plusieurs régions. Toutefois, un soumissionnaire, y compris les entités apparentées, ne peut soumettre plus qu'une offre pour une région donnée.

- (ii) Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société, d'un partenariat, etc.), une entité est considérée comme étant « liée » à un soumissionnaire :
 - (A) s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, société ou société à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - (B) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (C) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture des soumissions;
 - (D) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
- (iii) Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre coentreprise.

f) Expérience de la coentreprise

- i. Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise afin de démontrer qu'il est conforme à tout critère obligatoire ou pour un critère technique coté.

Exemples :

a) Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres L et O. La demande de soumissions exige que le soumissionnaire possède de l'expérience en prestation de services de maintenance et de dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs pendant 24 mois. En tant que coentreprise (composée de L et O), le soumissionnaire a déjà réalisé ce travail. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec le tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise soumissionnaire.

b) Un soumissionnaire est une coentreprise composée des membres L et O. Une demande de soumissions contient un critère côté dans lequel le soumissionnaire doit obtenir un score noté minimum de 24 points en démontrant son expérience dans la prestation de services de maintenance et d'assistance pour une période d'au moins 24 mois à un client avec au moins 10 000 utilisateurs. Un point est attribué pour chaque mois d'expérience démontrée jusqu'à un maximum de 50 points. En tant que coentreprise (composée des membres L et O), le soumissionnaire a déjà fait ce travail. Afin de respecter le score minimum obligatoire, ce soumissionnaire peut utiliser cette expérience pour atteindre le score minimum obligatoire de 24 points. Si le membre L a obtenu cette expérience dans une coentreprise avec un tiers N, cependant, cette expérience ne peut pas être utilisée pour démontrer le score minimum obligatoire de 24 points parce que le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise qui soumissionne.

- ii. Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : (a) que le soumissionnaire ait 3 ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et (b) que le soumissionnaire ait 2 ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise.

- iii. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non-recevable et aucune suite ne sera donnée.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par A;
- les contrats signés par le membre B;
- les contrats signés par les membres A et B en tant que coentreprise;
- les contrats signés par le membre A et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise;

- les contrats signés par le membre B et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

- iv. Pour les critères techniques côtés, les membres de la coentreprise peuvent regrouper leurs capacités avec d'autres membres de la coentreprise seulement pour obtenir des points pour l'expérience démontrée au-delà de l'expérience requise pour obtenir le score minimum obligatoire pour tout critère côté de cette demande de soumissions. Si le soumissionnaire n'a pas identifié quel membre de la coentreprise satisfait à l'exigence, l'autorité contractuelle donnera au soumissionnaire la possibilité de soumettre ces informations pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne présente pas ces informations dans le délai fixé par l'autorité contractante, cette expérience ne sera pas évaluée et il recevra 0 point.

Exemple : un soumissionnaire est une coentreprise composée de membres L et O. Un critère technique côté exige que le soumissionnaire obtienne un score de note minimum de 24 points pour une expérience démontrée en matière de maintenance et de service d'assistance pendant une période de 24 mois à un client avec au moins 10 000 utilisateurs. Un point est attribué pour chaque mois d'expérience démontrée jusqu'à un maximum de 50 points. Afin de respecter le score minimal obligatoire de 24 points, le soumissionnaire doit démontrer son expérience conformément aux articles e) i, ii et / ou iii ci-dessus. Cependant, le membre L peut soumettre l'expérience obtenue lors d'une coentreprise avec un tiers N comme expérience pour gagner des points au-delà du score minimum obligatoire de 24 points seulement jusqu'à concurrence de 50 points.

- v. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- B. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recouvrements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- C. **Formulation de soumission** : Les soumissionnaires sont priés d'inclure le formulaire de soumission de l'offre - pièce jointe 1 de la partie 3 avec leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans laquelle les soumissionnaires peuvent fournir les informations requises pour l'évaluation et l'attribution du contrat, comme un nom de contact et le numéro d'entreprise du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces informations n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada détermine que l'information requise par le formulaire de soumission de l'offre est incomplète ou nécessite une correction, le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de le faire.

D. Information des clients cités en référence : Le soumissionnaire doit fournir des références de clients pour chaque projet de référence soumis. Les références clients doivent toutes confirmer, lorsque le Canada le demande les faits énoncés dans la proposition du soumissionnaire, comme cela est requis à la Pièce jointe 1 de la partie 4.

Les références de clients doivent être des entités n'ayant aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire.

Pour chaque client cité en référence, le soumissionnaire doit, au minimum, fournir le nom et l'adresse électronique d'une personne-ressource. Les soumissionnaires sont également priés d'inclure un numéro de téléphone pour chaque référence du Client, le nom de l'organisation client pour lequel la référence a travaillé au moment où les services ont été livrés et le titre / rôle du client de la référence client pendant le projet.

Se référer à l'article 4.1.2.3 de cette demande de soumissions pour la description du processus de vérification des références.

La Partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en considération lors de la préparation de leur offre technique.

3.3 Section II : Soumission financière

- A.** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la pièce jointe 2 de la partie 4.
- B.** Les soumissionnaires doivent présenter leurs prix et leurs taux rendus droits acquittés destination; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas; Et les taxes applicables sont exclues.
- C.** Lors de la préparation de leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la clause 4.1.3, Évaluation financière, de la partie 4 de la Demande de soumissions; Et l'article 7, Paiement, de la partie 7 de la demande de soumissions.
- D. Tous les coûts doivent être compris :** La soumission financière doit inclure tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toutes les années d'option.

E. Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce-jointe 2 de la partie 3. Instruments de paiement électronique

Si la pièce-jointe 2 de la partie 3 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

F. Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Solicitation No. - N° de l'invitation
HT426-17-2611/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
HT426-17-2611

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Buyer ID - Id de l'acheteur
005xf
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PIÈCE-JOINTE 1 DE LA PARTIE 3

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION		
Dénomination sociale du soumissionnaire		
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour obtenir des précisions)	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	Numéro de téléphone	
	Numéro de télécopieur	
	Adresse électronique	
Région(s) : Le Canada demande que le soumissionnaire indique pour quelles régions il soumet une offre. Une proposition peut contenir des offres pour obtenir un contrat dans une ou plusieurs régions.	Alberta	Oui _____ Non _____
	Manitoba	Oui _____ Non _____
	Ontario	Oui _____ Non _____
	Québec	Oui _____ Non _____
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire [voir les Instructions et conditions uniformisées de 2003] Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.		
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si		

différente de celle précisée dans la demande)	
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Ancien fonctionnaire », dans la Partie 2 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir les renseignements demandés à l'article intitulé « Ancien fonctionnaire » dans la Partie 2.
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir les renseignements demandés à l'article intitulé « Ancien fonctionnaire » dans la Partie 2.
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [Indiquer le niveau et la date d'attribution] Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.	
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :	
1. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;	
2. la soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions;	
3. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts;	
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions.	

Solicitation No. - N° de l'invitation
HT426-17-2611/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
HT426-17-2611

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Buyer ID - Id de l'acheteur
005xf
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	
Date :	

Solicitation No. - N° de l'invitation
HT426-17-2611/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
HT426-17-2611

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Buyer ID - Id de l'acheteur
005xf
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PIÈCE-JOINTE 2 DE LA PARTIE 3

INSTRUMENT DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire :

() Accepte d'être payé par dépôt direct (national et international)

OU

() N'accepte pas d'être payé par dépôt direct (national et international)

PIÈCE-JOINTE 3 DE LA PARTIE 3

Données volumétriques

Les données volumétriques ci-dessous, fournies à des fins d'information seulement, résument la demande en services infirmiers d'agence de Santé Canada entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2017 (24 mois).

Tableau 1

Le tableau 1 résume le nombre total de jours, par province et par communauté, lorsque les services d'un infirmier(e) contractuel(le), incluant seulement les infirmier(e)s autorisé(e)s (IA), ont été requis entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2017.

Région	Communauté	Nombre total de jours
Manitoba	Bloodvein	369
	Brochet	481
	Cross Lake	4 060
	Garden Hill	3 210
	God's Lake Narrows	1 101
	God's River	1 398
	Lac Brochet	426
	Little Grand Rapids	1 018
	Nelson House	1 352
	Oxford House	772
	Pauingassi	784
	Poplar River	716
	Pukatawagan	1 493
	Red Sucker Lake	1 043
	Shamattawa	1 290
	South Indian Lake	484
	Split Lake	1 044
	St. Theresa Point	2 579
	Tadoule Lake	513
	Wasagamack	2 452
York Landing	283	
Total pour le Manitoba		26 868

Ontario	Bearskin Lake	521
	Big Trout Lake	2 131
	Cat Lake	926
	Deer Lake	780
	Fort Hope	2 341
	Fort Severn	393
	Grassy Narrows	226
	Gull Bay	252
	Kasabonika	1 322
	Kashechewan	3 064
	Keewaywin	483
	Lansdowne House	468
	Muskrat Dam	469
	New Osnaburgh	1 463
	North Spirit Lake	166
	Ogoki (Martin Falls)	434
	Peawanuck (Weenusk)	809
	Pikangikum	4 066
	Poplar Hill	639
	Round Lake (North Caribou Lake)	1 138
Sachigo Lake	1 324	
sandy lake	5 586	
Summer Beaver (Nibinamik)	386	
Webequie	690	
Whitedog (Wabaseemong)	434	
Total pour l'Ontario	30 511	
<hr/>		
Québec	Lac Rapide (Barrier Lake)	1 008
	Winneway (Long Point First Nations)	893
Total pour le Québec	1 901	
<hr/>		
Alberta	<i>Note : Aucune donnée historique n'est disponible pour l'Alberta.</i>	
<hr/>		
Grand Total	59 280	

Tableau 2 :

Le tableau 2 résume le nombre d'autorisations de tâches (AT) régulières et d'autorisations de tâches urgentes émises par Santé Canada entre le 1er septembre 2015 et le 31 août 2017 (24 mois), selon la durée de leur séjour (en jours).

Durée des AT	AT régulières				AT urgentes			
	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec
7 jours ou moins	S.O.	97	330	17	S.O.	29	116	5
De 8 à 14 jours	S.O.	580	492	24	S.O.	118	124	8
Plus de 14 jours	S.O.	935	946	79	S.O.	54	128	10
Grand total	S.O.	1 612	1 768	120	S.O.	201	368	23

Note : Note : Aucune donnée historique n'est disponible pour l'Alberta.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions par étapes

4.1.1.1 Généralités

- a) Pour ce besoin, le Canada applique le Processus de conformité des soumissions par étapes tel que décrit ci-dessous.
- b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus de conformité des soumissions par étapes, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

Le soumissionnaire reconnaît que les examens lors des phases i et ii du présent processus de conformité des soumissions en phases ne sont que préliminaires et n'empêchent pas qu'une soumission soit néanmoins jugée non recevable à la phase iii, et ce, même pour les exigences obligatoires qui ont fait l'objet d'un examen aux phases i ou ii, et même si la soumission aurait été jugée recevable à une phase antérieure. Le Canada peut déterminer à sa discrétion qu'une soumission ne répond pas à une exigence obligatoire à n'importe quelle de ces phases. Le soumissionnaire reconnaît également que malgré le fait qu'il ait fourni une réponse à un Avis ou à un rapport d'évaluation de la conformité (REC) (tel que ces termes sont définis plus bas) à l'étape i ou ii, sa soumission pourrait ne pas répondre aux exigences obligatoires qui font l'objet de l'Avis ou de la REC ni répondre à d'autres exigences obligatoires.

- c) Le Canada aura le droit, sans limiter ses autres droits, à sa discrétion absolue, mais ne sera pas obligé d'exiger ou accepter en tout temps, avant ou après la date de clôture de la demande de soumissions, tout document ou élément matériel des soumissionnaires visant à clarifier la soumission ou à corriger des lacunes ou des erreurs dans la soumission qu'il ne juge pas importantes, comme toutes les questions de forme, les erreurs de calcul et l'oubli de confirmer par une signature ou en vérifiant la réception. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter toute autre information après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément.
- d) Le PCSE ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à

laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

- f) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, lesquelles sont décrites ci-dessous. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.
- g) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à des personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe d'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les volets de l'évaluation.
- h) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.
- i) Le Canada a engagé Raymond Chabot Grant Thornton pour fournir des services de surveillant de l'équité pour ce marché. Le surveillant de l'équité ne fera pas partie de l'équipe d'évaluation, mais observera l'évaluation des soumissions ainsi que le respect par le Canada du processus d'évaluation décrit dans cette invitation à soumissionner. Le surveillant de l'équité est tenu, conformément à son contrat avec le Canada, de maintenir la confidentialité de toutes les informations reçues en raison de sa participation à ce processus d'approvisionnement.
- j) En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :
- (i) **Demandes de précisions** : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Si le soumissionnaire ne respecte pas ce délai, sa soumission sera déclarée non recevable et aucune suite ne sera donnée.
 - (ii) **Prolongation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.1.1.2 Étape 1 : Soumission financière

a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si la soumission financière contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

b) L'examen du Canada dans la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada.

c) Si le Canada détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et aucune suite ne sera donnée.

d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (C), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'Avis.

f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura pas le droit de redresser que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'Avis. Par exemple, là où l'Avis indique que dans les cas où un élément a été laissé en blanc, seuls les informations manquantes pourront ainsi être ajoutées à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces informations entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera, en intégralité, uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du Processus d'évaluation des soumissions.

h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et aucune suite ne sera donnée.

i) Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3. Étape II : Soumission technique

a) L'examen du Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire n'a pas respecté l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité. Cette revue n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du processus de conformité des soumissions en phases ne seront pas évalués avant la phase III.

b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire un rapport d'évaluation de conformité [REC] précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respecté. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours

de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada et aucune suite ne sera donnée sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par la REC.

d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non réalisées, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences. Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas nécessaire pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada, sauf que, dans les cas où la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité précisées dans le REC entraînera nécessairement la modification de d'autres sections de la soumission, le soumissionnaire doit indiquer ces modifications supplémentaires, mais sa réponse ne doit comporter aucune modification de la soumission financière.

e) La réponse du soumissionnaire au REC doit indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification corrélative découlant nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre à l'exigence obligatoire d'admissibilité. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; en outre, le défaut de révision par le soumissionnaire conformément au présent sous-alinéa est à ses propres risques. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.

g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par cette section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou différente ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est jugée recevable au regard

des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et aucune suite ne sera donnée.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

a) À la phase III, les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

b) Une soumission est non recevable et rejetée d'emblée si elle ne respecte pas tous les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation technique

Une évaluation technique distincte sera effectuée pour chaque région.

4.1.2.1. Critères techniques obligatoires

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité avec les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont identifiés spécifiquement par les termes « doit », ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront déclarées non-recevables et aucune suite ne sera donnée.

Les critères obligatoires sont décrits dans la Pièce jointe 1 de la partie 4.

Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera seulement aux exigences techniques obligatoires indiquées par l'exposant (^{SE}). Les exigences techniques obligatoires non affectés de l'exposant (^{SE}) ne seront pas assujettis au processus de conformité des soumissions en phases.

4.1.2.2. Critères techniques cotés

Lorsque les critères techniques cotés sont indiqués dans la demande de soumissions, chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux critères cotés, qui sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotés » ou font référence à une note. Pour les critères identifiés par l'exposant (^{SE}), le Canada aura recours au Processus de conformité des soumissions par étapes. Les soumissions qui ne sont pas complètes et qui ne contiennent pas tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions seront cotées en conséquence.

Les critères techniques cotés sont décrits dans la Pièce jointe 1 de la partie 4.

4.1.2.3 Vérification des références

- (A) Si les coordonnées requises pour une référence ne sont pas fournies dans la soumission, l'autorité contractante accordera au répondant un délai de 2 jours ouvrables (d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada.
- (B) Il incombe entièrement au soumissionnaire de s'assurer que la personne-ressource du Client, soit prête à agir comme référence du client, qu'elle n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire et qu'elle connaît parfaitement les faits cités dans la soumission du soumissionnaire, comme requis à la pièce-jointe 1 de la partie 4. S'il n'y a aucune personne ressource du client qui connaît parfaitement les faits cités, le répondant doit fournir une référence de personne-ressource qui connaît le mieux les faits cités et qui a la capacité et le pouvoir d'obtenir des renseignements précis et complets au sujet des services fournis. Des références de clients de l'État seront acceptées.

(C) Il incombe au répondant de confirmer à l'avance que la personne-ressource citée sera disponible pour donner une réponse et qu'elle est disposée à fournir une référence.

(D) Voici la forme de la question qui sera posée pour demander la confirmation d'une référence :

Exemple de question posée à la référence :

« Le soumissionnaire a-t-il fourni à votre organisation des services de soins infirmiers durant la période de temps indiquée ci-dessus? »

_____ Oui, le soumissionnaire a fourni à mon organisation des services de soins infirmiers durant la période indiquée ci-dessus.

_____ Non, le soumissionnaire n'a pas fourni à mon organisation des services d'intégration des services de soins infirmiers durant la période indiquée ci-dessus.

_____ Je ne suis pas disposé à fournir des renseignements sur les services précisés ou je ne suis pas en mesure de le faire.

(E) Si une vérification des références est requise, le Canada effectuera la vérification par courriel. Le Canada enverra les questions de vérification des références au soumissionnaire 1 jour ouvrable avant d'envoyer la demande à la personne-ressource. La personne-ressource disposera de 5 jours ouvrables (ou d'un délai plus long qui sera précisé par écrit par l'autorité contractante) suivant la date d'envoi du courriel, pour répondre au Canada.

(F) La personne-ressource citée en référence devra accuser réception de la demande de vérification des références et indiquer sa volonté et sa disponibilité à effectuer la vérification en question dans les 2 jours ouvrables suivant l'envoi de la demande de vérification des références par le Canada. S'il n'a pas reçu la réponse requise de la personne-ressource citée en référence, le Canada en avisera le soumissionnaire par courriel, pour lui permettre de communiquer directement avec la personne-ressource citée en référence pour s'assurer que la réponse de celle-ci parviendra au Canada dans les délais prévus. Si la personne-ressource citée en référence ne répond pas dans les délais alloués à la demande du Canada, l'expérience invoquée par le soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

(G) Nonobstant la sous-section E de l'article 4.1.2.3, si la personne-ressource citée en référence n'est pas disponible au moment de l'évaluation, on demandera au soumissionnaire de citer une autre personne-ressource en référence pour les faits cités dans la soumission du soumissionnaire. Cette possibilité ne sera offerte qu'une fois au soumissionnaire pour chaque expérience citée dans la soumission du soumissionnaire, et ce, uniquement si la première personne-ressource citée en référence n'est pas en mesure de le faire. Le répondant ne pourra pas citer une autre personne-ressource en référence si la première personne-ressource citée en référence indique qu'elle ne souhaite pas fournir une réponse ou n'est pas en mesure de le faire. Le processus décrit à la sous-section E et F s'applique à la vérification des références auprès de la nouvelle personne-ressource citée en référence. La personne-ressource citée initialement en référence, ou son remplaçant, disposera d'un total de 5 jours ouvrables (ou d'un délai plus long qui sera précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir une réponse, conformément à la sous-section E de l'article 4.1.2.3.

(H) En cas de contradiction entre les renseignements fournis par une personne-ressource citée en référence et ceux fournis par le soumissionnaire, les renseignements fournis par la référence seront évalués.

(I) Les points ne seront pas alloués et/ou un soumissionnaire ne satisfera pas aux exigences obligatoires relatives à l'expérience si :

- 1) la personne-ressource citée en référence ne répond pas en temps opportun à la demande du Canada;
 - 2) la personne-ressource citée en référence déclare ne pas pouvoir ou vouloir fournir les renseignements demandés;
 - 3) la personne-ressource citée en référence est lui-même un affilié ou une autre entité qui a des liens de dépendance avec le soumissionnaire.
- (J) La vérification des références est à la discrétion du Canada. Toutefois, si TPSGC décide d'effectuer une vérification des références au sujet de l'un des critères notés ou des critères obligatoires, il l'effectuera pour tous les soumissionnaires dont la soumission n'a pas, à ce moment-là, été déclarée non recevable.

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1. Calcul financier

- (A) L'évaluation financière sera effectuée à l'aide des taux horaires fixes indiqués dans la pièce jointe 2 de la partie 4 proposée par la (les) soumissions (s) recevables (s) techniquement.

Une évaluation financière distincte sera effectuée pour chaque région.

- (B) Deux méthodes d'évaluation financière peuvent être utilisées pour le présent besoin. La première méthode sera utilisée si trois soumissions ou plus sont jugées recevables (voir la sous-section (c) Évaluation financière - Méthode A ci-dessous). La deuxième méthode sera utilisée si deux soumissions sont jugées recevables (voir la sous-section (d) Évaluation financière - Méthode B ci-dessous).

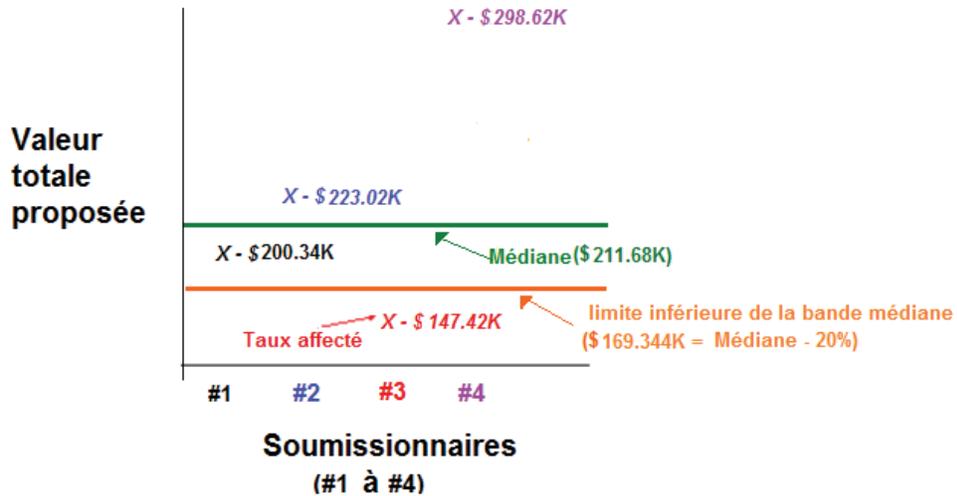
- (C) **Évaluation financière - Méthode A** : Une méthode d'évaluation des taux médians horaires fixes sera utilisée si trois offres ou plus sont jugées techniquement recevables pour une région :

- (i) **Étape 1 : ÉTABLIR LA LIMITE INFÉRIEURE DE LA BANDE MÉDIANE POUR CHAQUE PÉRIODE ET CHAQUE CATÉGORIE DE RESSOURCES** : L'autorité contractante établira, pour chaque période et chaque catégorie de ressources de chaque région, une limite inférieure de la bande médiane pour la valeur totale de cette catégorie de ressources au cours de cette période, pour chaque région, selon les taux horaires fermes proposés dans les soumissions jugées recevables sur le plan technique pour chaque type de travail (temps de travail régulier, le temps en disponibilité, les heures supplémentaires, le temps de rappel et les jours fériés) et le niveau d'effort estimé associé à chacun des taux. Pour chaque catégorie de ressources, une médiane sera calculée en utilisant la valeur totale de la période de toutes les soumissions jugées recevables sur le plan technique, au moyen de la fonction médiane de Microsoft Excel*, et la limite inférieure de la bande médiane correspondra à une valeur de moins (-) 20 % de la médiane. Quand un nombre pair des soumissions techniquement conformes a été déterminé, une moyenne des deux valeurs totales du milieu sera utilisée pour calculer la limite inférieure de la bande médiane et pour un nombre impair d'offres techniquement conformes, la valeur totale du milieu sera utilisée.

* La formule médiane de Microsoft Excel est "= MEDIAN ()".

Exemple : Le diagramme suivant est une représentation du calcul de la limite inférieure de la bande médiane fondée sur les valeurs totales proposées de quatre soumissionnaires dans une seule catégorie de ressource pour une période donnée.

Calcul du limite inférieure de la bande médiane



Légende:

X - Représente la valeur totale du soumissionnaire applicable

(ii) **Étape 2 - ALLOCATION DES POINTS** : Pour chaque période et chaque catégorie de ressources de chaque région, les points seront attribués comme suit :

- (A) Une valeur totale proposée par le soumissionnaire qui est inférieure à la limite inférieure de la bande médiane établie pour cette période et la catégorie de ressource recevra 0 point.
- (B) Une valeur totale proposée par le soumissionnaire qui est supérieure ou égale à la limite inférieure de la bande médiane pour cette période et la catégorie de ressources recevra des points en utilisant le calcul suivant qui sera arrondi à deux décimales.

$$\frac{\text{Valeur totale proposée la plus basse}^1}{\text{Valeur totale proposée par le soumissionnaire}^1} \times \text{Maximum de points attribués}$$

¹ = qui est plus grande que, ou égale à la limite inférieure de la bande médiane.

- (C) Une valeur totale proposée par le soumissionnaire qui est la valeur totale proposée la plus basse, qui est supérieure ou égale à la limite inférieure de la bande médiane établie, recevra le maximum des points attribués au tableau 1 ci-dessous :

TABLEAU 1 – POINTS MAXIMUMS ATTRIBUÉS

Région: Alberta						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	CONTRAT ANNÉE 1	CONTRAT ANNÉE 2	CONTRAT ANNÉE 3	ANNÉE D'OPTION 1	ANNÉE D'OPTION 2	TOTAL DE POINTS
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	100	100	100	100	500
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	100	100	100	100	500
TOTAL	200	200	200	200	200	1 000
Région: Manitoba						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	CONTRAT ANNÉE 1	CONTRAT ANNÉE 2	CONTRAT ANNÉE 3	ANNÉE D'OPTION 1	ANNÉE D'OPTION 2	TOTAL DE POINTS
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	100	100	100	100	500
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	100	100	100	100	500
TOTAL	200	200	200	200	200	1 000
Région: Ontario						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	CONTRAT ANNÉE 1	CONTRAT ANNÉE 2	CONTRAT ANNÉE 3	ANNÉE D'OPTION 1	ANNÉE D'OPTION 2	TOTAL DE POINTS
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	100	100	100	100	500
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	100	100	100	100	500
TOTAL	200	200	200	200	200	1 000
Région: Quebec						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	CONTRAT ANNÉE 1	CONTRAT ANNÉE 1	CONTRAT ANNÉE 3	ANNÉE D'OPTION 1	ANNÉE D'OPTION 2	TOTAL DE POINTS
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	100	100	100	100	500

- (iii) **ÉTAPE 3 – NOTE FINANCIÈRE** : Les points attribués à l'étape 2 pour chaque période et catégorie de ressources, pour chaque région seront additionnés et arrondis à deux décimales pour produire la note financière.

Les soumissionnaires trouveront un exemple d'évaluation financière pour la région de l'Alberta en utilisant la méthode A ci-dessous.

(IV) EXEMPLE D'UNE EVALUATION FINANCIÈRE EN UTILISANT LA MÉTHODE A :

RÉGION : ALBERTA		(EXEMPLE)									
PERIODE : ANNÉE CONTRACTUELLE 1		Soumissionnaire 1									
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale				
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	100 \$	1 512	130 \$	378	((100\$×1 512) + (130\$×378))	200 340,00 \$				
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	120 \$	888	155 \$	222	((120\$×888) + (155\$×222))	140 970,00 \$				
Soumissionnaire 2		Soumissionnaire 3									
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale				
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	110 \$	1 512	150 \$	378	((110\$×1 512) + (150\$×378))	223 020,00 \$				
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	130 \$	888	170 \$	222	((130\$×888) + (170\$×222))	153 180,00 \$				
Soumissionnaire 4		Soumissionnaire 5									
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale				
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	75 \$	1 512	90	378	((75\$×1 512) + (90\$×378))	147 420,00 \$				
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	92 \$	888	110	222	((92\$×888) + (110\$×222))	106 116,00 \$				
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale				
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	150 \$	1 512	190 \$	378	((150\$×1512) + (190\$×378))	298 620,00 \$				
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	200 \$	888	300 \$	222	((200\$×888) + (300\$×222))	244 200,00 \$				

RÉGION : ALBERTA						
PÉRIODE : ANNÉE CONTRACTUELLE 2						
(EXEMPLE)						
Soumissionnaire 1						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	102 \$	1 512	132 \$	378	204 120,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	122 \$	888	157 \$	222	143 190,00 \$
Soumissionnaire 2						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	111 \$	1 512	151 \$	378	224 910,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	131 \$	888	171 \$	222	154 290,00 \$
Soumissionnaire 3						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	78 \$	1 512	93 \$	378	153 090,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	95 \$	888	113 \$	222	109 446,00 \$
Soumissionnaire 4						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	152 \$	1 512	192 \$	378	302 400,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	205 \$	888	305 \$	222	249 750,00 \$

Solicitation No. - N° de l'invitation
HT426-17-2611/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
HT426-17-2611

Amd. No. - N° de la modif.
005xf
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Buyer ID - Id de l'acheteur
005xf
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

RÉGION : ALBERTA						
PERIODE : ANNÉE CONTRACTUELLE 3						
(EXEMPLE)						
Soumissionnaire 1						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	105 \$	1 512	135 \$	378	209 790,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	125 \$	888	160 \$	222	146 520,00 \$
Soumissionnaire 2						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	112 \$	1 512	152 \$	378	226 800,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	132 \$	888	172 \$	222	155 400,00 \$
Soumissionnaire 3						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	80 \$	1 512	95 \$	378	156 870,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	97 \$	888	115 \$	222	111 666,00 \$
Soumissionnaire 4						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	155 \$	1 512	195 \$	378	308 070,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	210 \$	888	310 \$	222	255 300,00 \$

Solicitation No. - N° de l'invitation
HT426-17-2611/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
HT426-17-2611

Amd. No. - N° de la modif.
005xf
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Buyer ID - Id de l'acheteur
005xf
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

RÉGION : ALBERTA							
PERIODE : ANNÉE D'OPTION 1							
(EXEMPLE)							
Soumissionnaire 1							
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	108 \$	1 512	137 \$	378	$((108\$ \times 1\ 512) + (137\$ \times 378))$	215 082,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	128 \$	888	162 \$	222	$((128\$ \times 888) + (162\$ \times 222))$	149 628,00 \$
Soumissionnaire 2							
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	114 \$	1 512	154 \$	378	$((114\$ \times 1\ 512) + (154\$ \times 378))$	230 580,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	134 \$	888	174 \$	222	$((134\$ \times 888) + (174\$ \times 222))$	157 620,00 \$
Soumissionnaire 3							
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	82 \$	1 512	98 \$	378	$((82\$ \times 1\ 512) + (98\$ \times 378))$	161 028,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	99 \$	888	118 \$	222	$((99\$ \times 888) + (118\$ \times 222))$	114 108,00 \$
Soumissionnaire 4							
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(e)s	100	160 \$	1 512	200 \$	378	$((160\$ \times 1\ 512) + (200\$ \times 378))$	317 520,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	215 \$	888	315 \$	222	$((215\$ \times 888) + (315\$ \times 222))$	260 850,00 \$

RÉGION : ALBERTA							
PERIODE : ANNÉE D'OPTION 2							
(EXEMPLE)							
Soumissionnaire 1							
Niveau d'effort estimé (en heures)	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(s)	100	111 \$	1 512	138 \$	378	$((111\$ \times 1\ 512) + (138\$ \times 378))$	219 996,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	131 \$	888	163 \$	222	$((131\$ \times 888) + (163\$ \times 222))$	152 514,00 \$
Soumissionnaire 2							
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(s)	100	116 \$	1 512	156 \$	378	$((116\$ \times 1\ 512) + (156\$ \times 378))$	234 360,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	136 \$	888	176 \$	222	$((136\$ \times 888) + (176\$ \times 222))$	159 840,00 \$
Soumissionnaire 3							
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(s)	100	85 \$	1 512	100 \$	378	$((85\$ \times 1\ 512) + (100\$ \times 378))$	166 320,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	102 \$	888	120 \$	222	$((102\$ \times 888) + (120\$ \times 222))$	117 216,00 \$
Soumissionnaire 4							
CATÉGORIES DE RESSOURCES	Points Max.	Taux horaire proposé pour les heures normales de travail et en disponibilité	Niveau d'effort estimé (en heures)	Taux horaire proposé pour les heures supplémentaires, le temps de rappel et lors des jours fériés	Niveau d'effort estimé (en heures)	Calcul de la valeur totale	Valeur totale
Infirmier(e)s autorisé(s)	100	165 \$	1 512	210 \$	378	$((165\$ \times 1\ 512) + (210\$ \times 378))$	328 860,00 \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	100	220 \$	888	325 \$	222	$((220\$ \times 888) + (325\$ \times 222))$	267 510,00 \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

TABLEAU 2 - EXEMPLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE UTILISANT LA MÉTHODE A

ÉTAPE 1 – Établir la limite inférieure de la bande médiane pour chaque période et chaque catégorie de ressources

(Median 1)	Pour la catégorie de ressource infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 1, la valeur totale de la médiane serait de 211 680,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 169 344,00 \$.
(Median 2)	Pour la catégorie de ressource Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 1, la valeur totale de la médiane serait de 147 075,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 117 660,00 \$.
(Median 3)	Pour la catégorie de ressource infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 2, la valeur totale de la médiane serait de 214 515,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 171 612,00 \$.
(Median 4)	Pour la catégorie de ressource Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 2, la valeur totale de la médiane serait de 148 740,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 118 992,00 \$.
(Median 5)	Pour la catégorie de ressource infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 3, la valeur totale de la médiane serait de 218 295,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 174 636,00 \$.
(Median 6)	Pour la catégorie de ressource Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 3, la valeur totale de la médiane serait de 150 960,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 120 768,00 \$.
(Median 7)	Pour la catégorie de ressource infirmier(e) autorisé(e), Année d'option 1, la valeur totale de la médiane serait de \$222 831,00. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de \$178 264,80.
(Median 8)	Pour la catégorie de ressource Infirmier(e) praticien(ne), Année d'option 1, la valeur totale de la médiane serait de \$153 624,00. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de \$122 899,20.
(Median 9)	Pour la catégorie de ressource infirmier(e) autorisé(e), Année d'option 2, la valeur totale de la médiane serait de 227 178,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 181 742,40 \$.
(Median 10)	Pour la catégorie de ressource Infirmier(e) praticien(ne), Année d'option 2, la valeur totale de la médiane serait de 156 177,00 \$. Par conséquent, la limite inférieure de la bande médiane serait de 124 941,60 \$.

ÉTAPE 2 – Allocation des points :

Soumissionnaire 1 :

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 1 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 2 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 3 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 1 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 2 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 1 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 2 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 3 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Période d'option 1 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Période d'option 2 = 100 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane)

Soumissionnaire 2 :

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 1 = 89,83 points
(La valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 200 340,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 223 020,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 2= 90,76 points
Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane de 204 120,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 224 910,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 3= 92,5 points
Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 209 790,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 226 800,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 1 = 93,28 points
Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 215 082,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 230 580,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 2 = 93,87 points
Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 219 996,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 234 360,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 1 = 92,03 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 140 970,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 153 180,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 2 = 92,81 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 143 190,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 154 290,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 3 = 94,29 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 146 520,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 155 400,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Période d'option 1 = 94,93 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 149 628,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 157 620,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Période d'option 2 = 95,42 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 152 514,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 159 840,00 \$) multipliée par 100 pts)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Soumissionnaire 3 :

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 1 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 2 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 3 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 1 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 2 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 1 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 2 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 3 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmière praticienne, Période d'option 1 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Infirmier(e) praticien(ne), Période d'option 2 = 0 points
(La valeur totale de la soumission est moins que la limite inférieure de la bande médiane)

Soumissionnaire 4 :

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 1 = 67,09 points
(Valeur totale la plus basse qui était >= Limite inférieure de la bande médiane est 200 340,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 298 620,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 2 = 67,50 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 204 120,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 302 400,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Année contractuelle 3 = 68,09 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 209 790,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 308 070,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 1 = 67,73 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 215 082,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 317 520,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) autorisé(e), Période d'option 2 = 66,90 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 219 996,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 328 860,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 1 = 57,73 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 140 970,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 244 200,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 2 = 57,33 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 143 190,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 249 750,00 \$) multipliée par 100 pts)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Infirmier(e) praticien(ne), Année contractuelle 3 = 57,39 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est \$146,520.00 / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de \$255,300.00) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Période d'option 1 = 57,36 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 149 628,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 260 850,00 \$) multipliée par 100 pts)

Infirmier(e) praticien(ne), Période d'option 2 = 57,01 points
(Valeur totale la plus basse qui est >= Limite inférieure de la bande médiane est 152 514,00 \$ / Valeur totale proposée par le soumissionnaire de 267 510,00 \$) multipliée par 100 pts)

ÉTAPE 3 – NOTE FINANCIÈRE

Soumissionnaire 1 :

100+100+100+100+100+100+100+100+100+100 = Note financière de **1000 points** sur une possibilité de 1000 points

Soumissionnaire 2 :

89,83 +90,76 +92,5 +93,28 +93,87+92,03 +92,81+94,29 +94,93 +95,42 = Note financière de **929,72 points** sur une possibilité de 1000 points

Soumissionnaire 3 :

30+0+0+0+0+0+0+0+0 = Note financière de **0 points** sur une possibilité de 1000 points

Soumissionnaire 4 :

67,09 +67,50 +68,09 +67,73 +66,90 +57,73 +57,33 +57,39 +57,36 +57,01 = Note financière de **624,13 points** sur une possibilité de 1000 points

d) **Évaluation financière - Méthode B** : La méthode d'évaluation financière suivante sera utilisée si moins de trois soumissions sont jugées techniquement conformes pour une région :

(i) **ÉTAPE 1 - ATTRIBUTION DES POINTS** : Pour chaque période et chaque catégorie de ressources de chaque région, les points seront attribués comme suit :

(A) Les points seront attribués sur la base du calcul suivant, qui sera arrondi à deux décimales :

$$\frac{\text{Valeur totale la plus basse proposée}}{\text{La valeur totale proposée par le soumissionnaire}} \times \text{Nombre maximal de points attribués au tableau 3 ci-dessous}$$

(B) Le soumissionnaire dont la valeur totale proposée est la plus basse se verra attribuer les points maximaux applicables attribués au tableau 3 ci-dessous :

TABLEAU 3 - MAXIMUM DE POINTS ATTRIBUÉ						
Région : Alberta						
CATEGORIES DE RESSOURCE	ANNÉE CONTRAC-TUELLE 1	ANNÉE CONTRAC-TUELLE 2	ANNÉE CONTRAC-TUELLE 3	PÉRIODE D'OPTION 1	PÉRIODE D'OPTION 2	TOTAL POINTS
Infirmier(e) autorisé(e)	100	100	100	100	100	500
Infirmier(e)	100	100	100	100	100	500

praticien(ne)						
TOTAL	200	200	200	200	200	1,000
Région: Manitoba						
CATEGORIES DE RESSOURCE	ANNÉE CONTRACTUELLE 1	ANNÉE CONTRACTUELLE 2	ANNÉE CONTRACTUELLE 3	PÉRIODE D'OPTION 1	PÉRIODE D'OPTION 2	ANNÉE CONTRACTUELLE 1
Infirmier(e) autorisé(e)	100	100	100	100	100	500
Infirmier(e) praticien(ne)	100	100	100	100	100	500
TOTAL	200	200	200	200	200	1,000
Région : Ontario						
CATEGORIES DE RESSOURCE	ANNÉE CONTRACTUELLE 1	ANNÉE CONTRACTUELLE 2	ANNÉE CONTRACTUELLE 3	PÉRIODE OPTIONNELLE 1	PÉRIODE OPTIONNELLE 2	TOTAL POINTS
Infirmier(e) autorisé(e)	100	100	100	100	100	500
Infirmier(e) praticien(ne)	100	100	100	100	100	500
TOTAL	200	200	200	200	200	1,000
Région : Quebec						
CATEGORIES DE RESSOURCE	ANNÉE CONTRACTUELLE 1	ANNÉE CONTRACTUELLE 2	ANNÉE CONTRACTUELLE 3	PÉRIODE D'OPTION 1	PÉRIODE D'OPTION 2	TOTAL POINTS
Infirmier(e) autorisé(e)	100	100	100	100	100	500

(ii) **ÉTAPE 2 – NOTE FINANCIÈRE** : Les points attribués à l'étape 1 pour chaque période et chaque catégorie de ressources, pour chaque région seront additionnés et arrondis à deux décimales pour produire la note financière.

4.1.3.2 Formules des tableaux d'établissement des prix

Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires comprennent des formules, le Canada pourrait entrer de nouveau les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que les formules ne fonctionnent plus correctement dans la version fournie par un soumissionnaire. Le Canada informera le soumissionnaire advenant le cas où il a à réintroduire les prix fournis dans un nouveau tableau.

4.1.3.2 Formules des tableaux d'établissement des prix

Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires comprennent des formules, le Canada pourrait entrer de nouveau les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que les formules ne fonctionnent plus correctement dans la version fournie par un soumissionnaire. Le Canada informera un soumissionnaire dans la situation s'il a à réintroduire les prix fournis par un soumissionnaire dans un nouveau tableau.

4.1.3.3 Clause du Guide des CUA A0220T (2014-06-26) Évaluation du prix (soumission)

4.2. Méthode de sélection

Le processus de sélection suivant sera effectué pour chaque région.

4.2.1 Méthode de Sélection –Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - (b) satisfaire à tous les critères obligatoires;
 - (c) obtenir le nombre minimal de points exigés à la pièce jointe 1 de la partie 4 pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences 4.2.1. a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables et aucune suite ne sera donnée.
3. La sélection sera faite en fonction de la meilleure note combinée sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.
4. Pour chaque région, la Note pour le mérite technique (NMT) sera déterminée en utilisant la formule suivante, arrondie à deux décimales :

$$\text{NMT} = \frac{\text{Nombre total de points techniques obtenus par le soumissionnaire}}{\text{Nombre maximum de points techniques disponibles}} \times 70$$

5. La Note financière (NF) sera calculée pour chaque région conformément à la sous-section 4.1.3.1 ci-dessus.

Pour chaque région, la Note pour le prix (NP) de chaque soumission conforme sera déterminée en utilisant la formule suivante, arrondie à deux décimales :

$$\text{NP} = \frac{\text{Note financière la plus basse}}{\text{Nombre total de points financiers disponibles}} \times 30$$

6. Pour chaque région, la Note pour le mérite technique (NMT) et la Note pour le prix (NP) de chaque soumission conforme seront additionnées afin de déterminer la Note combinée :

Note Combinée (NC) = NMT+NP
7. Ni la soumission conforme obtenant la NMT la plus élevée ni celle ayant la NP la plus élevée sera nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant obtenu la Note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix pour chaque région sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
8. Dans le cas où deux soumissions ou plus obtiennent la même Note combinée pour le mérite technique et le prix dans une région, la soumission conforme ayant obtenu la NMT la plus élevée pour cette Région sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
 - i. si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang à cause d'une NMT identique, le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée pour le premier critère technique coté pour cette région, dans l'ordre de présentation de la pièce jointe 1 de la partie 4, deviendra

le soumissionnaire le mieux classé pour cette région et sera recommandé pour l'attribution du contrat.

- ii. Si nécessaire, ce processus se poursuivra selon les critères côtés, dans leur ordre de présentation de la pièce jointe 1 de la partie 4, jusqu'à ce que toutes les critères cotés soient utilisés.
 - iii. Si deux soumissionnaires ou plus sont toujours à égalité après (i) et (ii), la méthode de « pile ou face » sera utilisée pour déterminer le soumissionnaire le mieux classé.
9. Le tableau ci-dessous présente un exemple où les quatre soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.

Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et la note de prix maximale est de 1000 points.

Méthode de sélection - Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (70 %) et le prix (30 %)				
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	Soumissionnaire 4
Nombre total de points techniques obtenus	81	92	78	97
Note financière	1000	929,72	0	624,13

Calcul	Note pour le mérite technique	Note pour le prix (sur un maximum de 30)	Note combinée	Classement général
Soumissionnaire 1	$81/100 \times 70 = 56,70$	$1\ 000/1\ 000 \times 30 = 30$	86,70	2 ^e
Soumissionnaire 2	$92/100 \times 70 = 64,40$	$929,72/1\ 000 \times 30 = 27,89$	92,29	1 ^{er}
Soumissionnaire 3	$78/100 \times 70 = 54,60$	$0/1000 \times 30 = 0$	54,60	4 ^e
Soumissionnaire 4	$97/100 \times 70 = 67,90$	$624,13/1\ 000 \times 30 = 18,72$	86,62	3 ^e

Dans cet exemple, le soumissionnaire 2 sera recommandé pour l'attribution d'un contrat, car il a obtenu une note de 92,29 points.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES

Voir ci-joint.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES – RÉGION DE L'ALBERTA

1.0 Glossaire

Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences techniques obligatoires et cotées de la présente demande de propositions (DP) :

Infirmier(e) contractuel(le) : Ressource (infirmière et infirmier autorisés (IA) ou infirmière et infirmier praticiens(IP)) fournie par le soumissionnaire pour assurer des services infirmiers temporaires.

Professionnels de la santé : Personnes qui fournissent systématiquement des services de soins de santé préventifs et curatifs, de promotion de la santé et de réhabilitation pour des personnes, des familles ou des communautés.

Communauté isolée : Communauté sans accès routier à l'année, desservie par des vols réguliers et disposant de services téléphoniques adéquats.

Communauté éloignée : Communauté sans accès routier ni vols réguliers et disposant de services téléphoniques et radiophoniques minimaux.

Communauté semi-isolée : Communauté desservie par des vols réguliers, disposant de services téléphoniques adéquats et ayant un accès routier à l'année de plus de 90km vers une installation ayant les services d'un médecin à temps plein.

Effectif : Le nombre total de travailleurs disponible pour le soumissionnaire pour affectation de travail.

2.0 Critères d'évaluation techniques

2.1.1 Évaluation de l'expérience :

Ce qui suit s'applique à l'évaluation des critères techniques obligatoires et cotés :

- L'expérience présentée devrait inclure le jour, le mois et l'année des dates de début et de fin de l'expérience en cause. Si le jour n'est pas mentionné, on utilisera la dernière journée du mois dans le cas de la date de début et la première journée du mois dans le cas de la date de fin. Si le mois ou l'année ne sont pas fournis, l'expérience ne sera pas prise en considération.
- L'expérience peut être démontrée à l'aide d'un ou de plusieurs contrats de services fournis.

- Si le soumissionnaire propose des services d'agence en soins infirmiers pour plus d'une région, il doit proposer uniquement un infirmier(e) contractuel(le) ou décrire l'expérience d'un infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer qu'il satisfait au critère d'évaluation, dans une région seulement. Dans les cas où le soumissionnaire a proposé l'expérience du même infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer sa conformité aux critères d'évaluation dans plus d'une région, cette expérience ne sera acceptée que pour la première région, selon l'ordre suivant : Ontario, Manitoba, Québec, Alberta, et elle ne sera pas prise en compte pour toute autre région pour laquelle le soumissionnaire a présenté une proposition.
- Par exemple, l'infirmière Betty Sue a été proposée pour l'Alberta et le Manitoba. Dans ce cas, l'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera acceptée que pour démontrer la conformité avec les critères d'évaluation pour la région Manitoba. L'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera pas considérée dans les critères d'évaluation pour la région de l'Alberta, peu importe le résultat final de l'évaluation du besoin au Manitoba.
- L'expérience des coentreprises sera évaluée conformément à la partie 3 de la DP.

2.1.2 Critères techniques obligatoires

La soumission doit satisfaire les critères techniques obligatoires ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation exigée pour chaque critère technique s'il veut démontrer qu'il se conforme à l'exigence en question.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Nombre	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation des soumissions
<p>A-TO1 ^(SE). Capacité à fournir et à gérer un Effectif</p>	<p>Ce critère mesure la capacité d'un soumissionnaire de fournir et de gérer de façon consistante un Effectif à un volume conforme à l'exigence.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer une expérience cumulative d'au moins 24 mois en matière de prestation de services et de gestion d'un Effectif d'au moins 10 professionnels de la santé à l'échelle nationale. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande de</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire formule sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TO1.</p> <p>Pour démontrer son expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les dates de début et de fin; 2) le nom du professionnel de la santé;

	<p>proposition. Chaque professionnel de la santé composant l'effectif minimal de 10 personnes doit afficher au moins 75 heures de services facturés par mois civil.</p>	<p>3) la désignation du professionnel de la santé (p. ex., infirmier(e) autorisés (IA), infirmier(e) praticiens (IP), médecin, etc.); 4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels de son représentant qui peut corroborer l'information fournie par le soumissionnaire; et, 5) le nombre d'heures de service fournies par mois.</p>
<p>Nombre</p>	<p>Critère technique obligatoire</p>	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p>
<p>A- TO2^(SE) Recrutement et maintien en poste</p>	<p>Le soumissionnaire doit présenter la stratégie de recrutement et de maintien en poste qu'il adoptera pour répondre aux exigences du présent contrat.</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire explique comment la stratégie de recrutement et de maintien en poste permettra au soumissionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recruter et maintenir le nombre d'infirmier(e)s autorisés (IA) et d'infirmières et infirmiers praticiens (IP) requis pour répondre aux exigences du contrat en dehors des périodes de pointe et en période de pointe; b) recruter et maintenir les IA et IP nécessaires pour répondre aux besoins urgents; et, c) remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (affectés aux autorisations de tâches), conformément aux modalités du contrat; <p>Le Canada demande que le soumissionnaire décrive ses stratégies de recrutement pour ce qui est de la création et de la distribution de produits promotionnels, de même que ses stratégies publicitaires.</p>
<p>Nombre</p>	<p>Critère technique obligatoire</p>	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p>

<p>A-TO3^(SE) Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s du soumissionnaire</p>	<p>Le soumissionnaire doit soumettre un plan détaillé de son programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s, conformément à l'appendice J de l'annexe A.</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire définisse clairement sa :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Théorie;2) Pratique; et,3) Méthodologie d'évaluation. <p>pour chacune des composantes et sous-composantes qui sont énumérées à l'appendice J de l'annexe A.</p>
--	---	--

2.1.3 Critères techniques cotés

Les soumissions qui satisfont tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées conformément aux critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points indiqué seront jugées non recevables.

TC1 représente 55% de la note d'évaluation technique totale et TC2 représente 45% comme détaillé dans le tableau 1 ci-dessous. Les points seront comptabilisés pour chaque critère, conformément à la grille de notation pour ce critère coté, et seront ensuite calculé au prorata en fonction de leur pondération telle que définie dans le tableau 1, arrondie aux deux décimales les plus proches. Par exemple, si un soumissionnaire marque 60 points sur les 75 points disponibles pour la TC1.1, qui a une pondération de 35%, le note du soumissionnaire sera calculé au prorata de 60/75 x 35 = 28 points pour ce critère.

Une fois que la note du soumissionnaire pour chaque critère a été calculée au prorata, la somme de tous les critères au prorata formera le nombre total de points obtenus par le soumissionnaire dans l'évaluation technique.

TABLEAU 1					
La distribution des points, la pondération et le nombre minimal de points requis pour chaque critère coté, comme décrit dans le tableau ci-dessous, s'appliquent à la région d'Alberta.					
Critères techniques cotés (TC1 & 2)		Nombre minimal de points requis pour ce critère	Nombre maximal de points pour ce critère	Pondération	Nombre maximal total de points techniques disponibles
TC 1					
A-TC 1.1	Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(le)s proposés par le soumissionnaire	S.O.	75 Points	35%	35 Points
A-TC 1.2	Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(le)s dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées	S.O.	190 Points	20%	20 Points

TC 2						
A-TC 2.1 (SE)	Principales exigences fonctionnelles	450 Points	750 Points	25%	25 Points	
A-TC2.2 (SE)	Compétences culturelles autochtones	68 Points	135 Points	10%	10 Points	
A-TC2.3	Stratégie de recrutement et de maintien en poste des ressources du soumissionnaire	S.O	100 Points	10%	10 Points	
NOTE GLOBALE				100%	100 Points	

Le soumissionnaire qui propose des services dans la province de l'Alberta devrait démontrer qu'il satisfait chacun des critères techniques cotés qui suivent.

	Critère technique coté	Instructions pour la préparation des soumissions	Notation
A-TC1.1 Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(l)e(s) proposés par le soumissionnaire	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer la qualité de son Effectif en infirmier(e)s contractuel(le)s proposés en proposant jusqu'à 15 infirmier(e)s contractuel(le)s.</p> <p>Pour chaque infirmier(e) contractuel(le) proposé par le soumissionnaire, celui-ci devrait démontrer que la personne est autorisée à travailler en Alberta et qu'elle a fourni au moins 1 500 d'heures cumulatives au Canada comme IA ou IP, facturées par le soumissionnaire à un client, au cours des trois dernières années précédant la date d'émission de la demande de proposition.</p>	<p>Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TC1.1.</p> <p>Le soumissionnaire devrait inclure les éléments qui suivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom de l'infirmier(e) contractuel(le)s; 2) la désignation (p. ex., IA ou IP); 3) le numéro de licence / Autorisation avec le College & Association of Registered Nurses of Alberta (CARNA) 4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut 	<p>Cinq points seront accordés pour chaque infirmier(e) contractuel(le) nommé qui satisfait les exigences de A-TC1.1 et pour lequel le soumissionnaire a démontré la conformité aux six éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 75 points.</p> <p>P. ex., 10 infirmier(e)s sous contrat = 50 points</p> <p>Si le soumissionnaire ne peut démontrer qu'un infirmier(e) contractuel(le) donné satisfait aux six éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions), il</p>

		<p>corroborer les informations fournies par le soumissionnaire;</p> <p>5) la date de prestation des services; et,</p> <p>6) le nombre d'heures de services fournies.</p>	<p>obtiendra 0 point pour cette infirmière ou cet infirmier contractuel(les).</p>
Nombre	Critère technique coté	Instructions pour la préparation des soumissions	Notation
<p>A-TC1.2 Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des Communautés éloignées, semi-isolées ou isolées</p>	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience dans la prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées pour chacune des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande.</p>	<p>Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'annexe TC1.2.</p> <p>Le soumissionnaire devrait inclure les éléments suivants pour chaque année d'expérience présenté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'année (p. ex., année 1 – 11/10/2016 à 10/10/2017) 2) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut corroborer les informations fournies par le soumissionnaire; 3) la confirmation que l'endroit de prestation des services respecte la définition d'une Communauté éloignée, isolée ou semi-isolée; 4) le ou les noms des infirmier(e)s contractuel(les) qui ont desservi le client; 5) désignation(s) des infirmier(e)s contractuel(le) (p. ex. infirmier(e) autorisé(e) (IA) ou infirmier(e) praticien(ne) (IP)); 6) La période pendant laquelle les services ont été fournis pour chaque infirmier(e) contractuel(le) (dans un format comprenant l'année, le mois et 	<p>Des points seront accordés pour chaque année (au cours des cinq années précédant la date d'émission de la demande) d'expérience qui respecte les exigences du critère A-TC1.2 et satisfait les sept éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 190 points.</p> <p>De 0 à 2 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 0 point</p> <p>De 2 001 à 4 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 6 points</p> <p>De 4 001 à 6 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 12 points</p> <p>De 6 001 à 8 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 18 points</p> <p>De 8 001 à 10 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 24 points</p>

		<p>le jour) et le nombre d'heures de prestation de services pour cette période de temps; et, 7) Total des heures facturées pour cette année pour tous les pour chaque infirmier(e) contractuel(le)s.</p>	<p>De 10 001 à 12 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 30 points</p> <p>Plus de 12 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 38 points</p> <p>Pour chaque expérience pour laquelle le soumissionnaire n'a pu réussir à démontrer la conformité aux sept éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions) les heures associées à cette expérience ne seront pas incluses dans le total cumulatif des heures pour l'année en question.</p>
--	--	--	---

TC2. Approche et méthodologie du soumissionnaire

A-TC. 2.1 (SE) - Principales exigences de service (PES)- Maximum : 750 points. note de passage minimum = 450 points.

Pour chacune des principales exigences de service ci-dessous, le soumissionnaire devrait présenter une description détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Principales exigences de service :

- 1) Soins maternels et prénataux, y compris grossesse à risque;
- 2) Évaluation du nouveau-né et pédiatrique, incluant l'évaluation du bien-être du bébé (Rourke and Nippissing);
- 3) Évaluation de l'historique de santé et évaluation physique des adultes et des aînés;
- 4) Documentation, y compris la rédaction de notes selon la technique SAER (situation, antécédents, évaluation, recommandation);
- 5) Évaluation et traitement du diabète;
- 6) Évaluation et traitement de la tuberculose, des maladies sexuellement transmissibles et les maladies transmises par le sang ;
- 7) Exigences associées à la manipulation et à la distribution de substances médicamenteuses contrôlées;
- 8) Évaluation et traitement de la dépression, de l'anxiété, de la toxicomanie et des idées suicidaires;
- 9) Soins des plaies, y compris suture;
- 10) Évacuations médicales, transferts médicaux.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des dix principales exigences de service en A-TC2.1 :

Lignes directrices d'évaluation				
Note				
Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.				
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	45	31	20	0
Note totale pour les principales exigences de service (maximum 75 points par PES)				

1 Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Principales exigences de service, qui sont actuellement évalués et les Directives de pratique clinique à l'intention des infirmières et infirmiers en soins primaires de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada. (En vigueur à la date de publication de la DP)

2 Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

3 Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

4 Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

A-TC. 2.2 (SE) – Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s (IC) - Maximum : 135 points, note de passage minimum = 68 points.

Pour chaque élément de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s ci-dessous, le soumissionnaire devrait fournir une description suffisamment détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s :

Respect :

Élément #1 : Identifier et appliquer les principes clés de l'établissement de relations éthiques et de collaboration avec les Premières Nations et les Inuits.

Élément #2 : Adopter des stratégies efficaces pour diffuser et partager l'information sur la santé aux Premières nations et aux Inuits;

Élément #3 : Identifier, reconnaître et analyser leurs réactions émotionnelles présumées aux nombreux faits historiques et à l'environnement contemporain des Premières Nations et des Inuits.

Communications :

Élément #4 : Établir des rapports thérapeutiques positifs avec les Premières Nations et les Inuits;

Élément #5 : Gérer des situations où certaines personnes sont susceptibles de nécessiter les services d'interprètes formés; et

Élément #6 : Se familiariser avec les moyens de communication particuliers aux Premières Nations et aux Inuits et comprendre comment les styles de communication peuvent varier considérablement entre, et même au sein des cultures;

Connaissance de l'histoire et de la culture autochtone :

Élément #7 : Énoncer les raisons pour lesquelles les Premières Nations et les Inuits évitent le système de santé canadien (et ses praticiens) et les moyens de remédier à la situation;

Élément #8 : Expliquer le lien entre les pratiques gouvernementales historiques et actuelles à l'égard des Premières Nations et des Inuits, ainsi que les résultats intergénérationnels qui en ont découlé en matière de santé et les déterminants de la santé qui influent sur ceux-ci; et

Élément #9 : Expliquer comment ils reconnaîtront et valoriseront les connaissances autochtones en matière de santé et de bien-être des clients, familles et communautés inuites et des Premières Nations.

Le barème de notation suivant, établi en tenant compte du document *Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone*, de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada, sera utilisé pour évaluer et noter le critère A-TC2.2.

Lignes directrices d'évaluation

Note

Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	5	3	1	0

¹Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Éléments de compétences culturelles pour les IC, qui sont évalués et le document de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada intitulé Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone.

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

A- TC2.3 – Plan de recrutement et de maintien en poste - Maximum : 100 points.

Le Plan de recrutement et de maintien en poste du soumissionnaire (PRM) (proposé au critère A-TC2) devrait démontrer la stratégie du soumissionnaire visant à s'assurer que les infirmier(e)s contractuel(le)s seront disponibles pour Santé Canada (SC) pendant les périodes normales et de pointe, pour les demandes d'AT urgentes et pour remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (assignés en vertu d'autorisations de tâches) selon les termes du contrat. Le PRM sera évalué en fonction de la confiance du Canada que le soumissionnaire sera en mesure de démontrer les quatre Capacités de Recrutement et de Rétention suivantes :

- 1) Capacité de promouvoir son organisation et d'inscrire les IC;
- 2) Capacité de retenir les IC à la liste;
- 3) Capacité de motiver les IC à accepter des tâches difficiles; et,
- 4) Capacité de motiver les IC à accepter des AT.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des quatre Capacités de Recrutement et de Rétention en A-TC2.3 :

Lignes directrices d'évaluation			
Note			
<i>Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque Capacité de recrutement et de rétention; les notes partielles ne s'appliqueront pas.</i>			
Note	Excellent	bien	Faible
Lignes directrices de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est très ¹ confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est assez ² confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada n'est pas certain que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention.
Note	25	18	10
			0

¹ Pour les besoins de ce critère, « très » signifie à un « degré extrême »

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES – RÉGION DU MANITOBA

1.0 Glossaire

Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences techniques obligatoires et cotées de la présente demande de propositions (DP) :

Infirmier(e) contractuel(le) : Ressource (infirmière et infirmier autorisés (IA) ou infirmière et infirmier praticiens(IP)) fournie par le soumissionnaire pour assurer des services infirmiers temporaires.

Professionnels de la santé : Personnes qui fournissent systématiquement des services de soins de santé préventifs et curatifs, de promotion de la santé et de réhabilitation pour des personnes, des familles ou des communautés.

Communauté isolée : Communauté sans accès routier à l'année, desservie par des vols réguliers et disposant de services téléphoniques adéquats.

Communauté éloignée : Communauté sans accès routier ni vols réguliers et disposant de services téléphoniques et radiophoniques minimaux.

Communauté semi-isolée : Communauté desservie par des vols réguliers, disposant de services téléphoniques adéquats et ayant un accès routier à l'année de plus de 90km vers une installation ayant les services d'un médecin à temps plein.

Effectif : Le nombre total de travailleurs disponible pour le soumissionnaire pour affectation de travail.

2.0 Critères d'évaluation techniques

2.1.1 Évaluation de l'expérience :

Ce qui suit s'applique à l'évaluation des critères techniques obligatoires et cotés :

- L'expérience présentée devrait inclure le jour, le mois et l'année des dates de début et de fin de l'expérience en cause. Si le jour n'est pas mentionné, on utilisera la dernière journée du mois dans le cas de la date de début et la première journée du mois dans le cas de la date de fin. Si le mois ou l'année ne sont pas fournis, l'expérience ne sera pas prise en considération.
- L'expérience peut être démontrée à l'aide d'un ou de plusieurs contrats de services fournis.

- Si le soumissionnaire propose des services d'agence en soins infirmiers pour plus d'une région, il doit proposer uniquement un infirmier(e) contractuel(le) ou décrire l'expérience d'un infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer qu'il satisfait au critère d'évaluation, dans une région seulement. Dans les cas où le soumissionnaire a proposé l'expérience du même infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer sa conformité aux critères d'évaluation dans plus d'une région, cette expérience ne sera acceptée que pour la première région, selon l'ordre suivant : Ontario, Manitoba, Québec, Alberta, et elle ne sera pas prise en compte pour toute autre région pour laquelle le soumissionnaire a présenté une proposition.
- Par exemple, l'infirmière Betty Sue a été proposée pour l'Alberta et le Manitoba. Dans ce cas, l'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera acceptée que pour démontrer la conformité avec les critères d'évaluation pour la région Manitoba. L'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera pas considérée dans les critères d'évaluation pour la région de l'Alberta, peu importe le résultat final de l'évaluation du besoin au Manitoba.
- L'expérience des coentreprises sera évaluée conformément à la partie 3 de la DP.

2.1.2 Critères techniques obligatoires

La soumission doit satisfaire les critères techniques obligatoires ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation exigée pour chaque critère technique s'il veut démontrer qu'il se conforme à l'exigence en question.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Nombre	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation des soumissions
M-TO1 ^(SE). Capacité à fournir et à gérer un Effectif	<p>Ce critère mesure la capacité d'un soumissionnaire de fournir et de gérer de façon consistante un Effectif à un volume conforme à l'exigence.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer une expérience cumulative d'au moins 24 mois en matière de prestation de services et de gestion d'un Effectif d'au moins 35 professionnels de la santé à l'échelle nationale. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande de</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire formule sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TO1.</p> <p>Pour démontrer son expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les dates de début et de fin; 2) le nom du professionnel de la santé;

	<p>proposition. Chaque professionnel de la santé composant l'effectif minimal de 35 personnes doit afficher au moins 75 heures de services facturés par mois civil.</p>	<p>3) la désignation du professionnel de la santé (p. ex., infirmier(e) autorisés (IA), infirmier(e) praticiens (IP), médecin, etc.);</p> <p>4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels de son représentant qui peut corroborer l'information fournie par le soumissionnaire; et,</p> <p>5) le nombre d'heures de service fournies par mois.</p>
<p>Nombre</p> <p>M- TO2^(SE)</p> <p>Recrutement et maintien en poste</p>	<p>Critère technique obligatoire</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter la stratégie de recrutement et de maintien en poste qu'il adoptera pour répondre aux exigences du présent contrat.</p>	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p> <p>Le Canada demande que le soumissionnaire explique comment la stratégie de recrutement et de maintien en poste permettra au soumissionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recruter et maintenir le nombre d'infirmier(e)s autorisés (IA) et d'infirmières et infirmiers praticiens (IP) requis pour répondre aux exigences du contrat en dehors des périodes de pointe et en période de pointe; b) recruter et maintenir les IA et IP nécessaires pour répondre aux besoins urgents; et, c) remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (affectés aux autorisations de tâches), conformément aux modalités du contrat; <p>Le Canada demande que le soumissionnaire décrive ses stratégies de recrutement pour ce qui est de la création et de la distribution de produits promotionnels, de même que ses stratégies publicitaires.</p>

Nombre	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation des soumissions
<p>M-TO3^(SE) Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s du soumissionnaire</p>	<p>Le soumissionnaire doit soumettre un plan détaillé de son programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s, conformément à l'appendice J de l'annexe A.</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire définisse clairement sa :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Théorie; 2) Pratique; et, 3) Méthodologie d'évaluation. <p>pour chacune des composantes et sous-composantes qui sont énumérées à l'appendice J de l'annexe A.</p>

2.1.3 Critères techniques cotés

Les soumissions qui satisfont tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées conformément aux critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points indiqué seront jugées non recevables.

TC1 représente 55% de la note d'évaluation technique totale et TC2 représente 45% comme détaillé dans le tableau 1 ci-dessous. Les points seront comptabilisés pour chaque critère, conformément à la grille de notation pour ce critère coté, et seront ensuite calculé au prorata en fonction de leur pondération telle que définie dans le tableau 1, arrondie aux deux décimales les plus proches. Par exemple, si un soumissionnaire marque 60 points sur les 75 points disponibles pour la TC1.1, qui a une pondération de 35%, le note du soumissionnaire sera calculé au prorata de $60/75 \times 35 = 28$ points pour ce critère.

Une fois que la note du soumissionnaire pour chaque critère a été calculée au prorata, la somme de tous les critères au prorata formera le nombre total de points obtenus par le soumissionnaire dans l'évaluation technique.

TABLEAU 1					
La distribution des points, la pondération et le nombre minimal de points requis pour chaque critère coté, comme décrit dans le tableau ci-dessous, s'appliquent à la région du Manitoba.					
Critères techniques cotés (TC1 & 2)		Nombre minimal de points requis pour ce critère	Nombre maximal de points pour ce critère	Pondération	Nombre maximal total de points techniques disponibles
TC 1					
M-TC 1.1	Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(le)s proposés par le soumissionnaire	S.O.	500 Points	35%	35 Points
M-TC 1.2	Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(le)s dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées	S.O.	190 Points	20%	20 Points

TC 2						
M-TC 2.1 (SE)	Principales exigences fonctionnelles	450 Points	750 Points	25%	25 Points	
M-TC2.2 (SE)	Compétences culturelles autochtones	68 Points	135 Points	10%	10 Points	
M-TC2.3	Stratégie de recrutement et de maintien en poste des ressources du soumissionnaire	S.O	100 Points	10%	10 Points	
NOTE GLOBALE				100%	100 Points	

Le soumissionnaire qui propose des services dans la province du Manitoba devrait démontrer qu'il satisfait chacun des critères techniques cotés qui suivent.

	Critère technique coté	Instructions pour la préparation des soumissions	Notation
M-TC1.1 Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(l)e(s) proposés par le soumissionnaire	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer la qualité de son Effectif en infirmier(e)s contractuel(le)s proposés en proposant jusqu'à 100 infirmier(e)s contractuel(le)s.</p> <p>Pour chaque infirmier(e) contractuel(le) proposé par le soumissionnaire, celui-ci devrait démontrer que la personne est autorisée à travailler en Manitoba et qu'elle a fourni au moins 1 500 d'heures cumulatives au Canada comme IA ou IP, facturées par le soumissionnaire à un client, au cours des trois dernières années précédant la date d'émission de la demande de proposition.</p>	<p>Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TC1.1.</p> <p>Le soumissionnaire devrait inclure les éléments qui suivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom de l'infirmier(e) contractuel(le)s; 2) la désignation (p. ex., IA ou IP); 3) le numéro de licence / Autorisation avec le « College of Registered Nurses of Manitoba's (CRNM) ». 4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut 	<p>Cinq points seront accordés pour chaque infirmier(e) contractuel(le) nommé qui satisfait les exigences de M-TC1.1 et pour lequel le soumissionnaire a démontré la conformité aux six éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 500 points.</p> <p>P. ex., 10 infirmier(e)s sous contrat = 50 points</p> <p>Si le soumissionnaire ne peut démontrer qu'une infirmier(e) contractuel(le) donné satisfait aux six éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions), il</p>

			<p>corroborer les informations fournies par le soumissionnaire;</p> <p>5) la date de prestation des services; et,</p> <p>6) le nombre d'heures de services fournies.</p>	<p>obtiendra 0 point pour cette infirmière ou cet infirmier contractuel(les).</p>
Nombre	Critère technique coté	Instructions pour la préparation des soumissions	Notation	
M-TC1.2 Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des Communautés éloignées, semi-isolées ou isolées	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience dans la prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées pour chacune des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande.</p>	<p>Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'annexe TC1.2.</p> <p>Le soumissionnaire devrait inclure les éléments suivants pour chaque année d'expérience présenté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'année (p. ex., année 1 – 11/10/2016 à 10/10/2017) 2) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut corroborer les informations fournies par le soumissionnaire; 3) la confirmation que l'endroit de prestation des services respecte la définition d'une Communauté éloignée, isolée ou semi-isolée; 4) le ou les noms des infirmier(e)s contractuel(les) qui ont desservi le client; 5) désignation(s) des infirmier(e)s contractuel(le) (p. ex. infirmier(e) autorisé(e) (IA) ou infirmier(e) praticien(ne) (IP)); 6) La période pendant laquelle les services ont été fournis pour chaque infirmier(e) contractuel(le) (dans un format comprenant l'année, le mois et 	<p>Des points seront accordés pour chaque année (au cours des cinq années précédant la date d'émission de la demande) d'expérience qui respecte les exigences du critère M-TC1.2 et satisfait les sept éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 190 points.</p> <p>De 0 à 5 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 0 point</p> <p>De 5 001 à 10 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 6 points</p> <p>De 10 001 à 20 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 12 points</p> <p>De 20 001 à 30 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 18 points</p> <p>De 30 001 à 40 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 24 points</p>	

		<p>le jour) et le nombre d'heures de prestation de services pour cette période de temps; et, 7) Total des heures facturées pour cette année pour tous les pour chaque infirmier(e) contractuel(le)s.</p>	<p>De 40 001 à 50 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 30 points</p> <p>Plus de 50 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 38 points</p> <p>Pour chaque expérience pour laquelle le soumissionnaire n'a pu réussir à démontrer la conformité aux sept éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions) les heures associées à cette expérience ne seront pas incluses dans le total cumulatif des heures pour l'année en question.</p>
--	--	--	---

TC2. Approche et méthodologie du soumissionnaire

M-TC. 2.1 (SE) - Principales exigences de service (PES)- Maximum : 750 points, note de passage minimum = 450 points.

Pour chacune des principales exigences de service ci-dessous, le soumissionnaire devrait présenter une description détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Principales exigences de service :

- 1) Soins maternels et prénataux, y compris grossesse à risque;
- 2) Évaluation du nouveau-né et pédiatrique, incluant l'évaluation du bien-être du bébé (Rourke and Nippissing);
- 3) Évaluation de l'historique de santé et évaluation physique des adultes et des aînés;
- 4) Documentation, y compris la rédaction de notes selon la technique SAER (situation, antécédents, évaluation, recommandation);
- 5) Évaluation et traitement du diabète;
- 6) Évaluation et traitement de la tuberculose, des maladies sexuellement transmissibles et les maladies transmises par le sang ;
- 7) Exigences associées à la manipulation et à la distribution de substances médicamenteuses contrôlées;
- 8) Évaluation et traitement de la dépression, de l'anxiété, de la toxicomanie et des idées suicidaires;
- 9) Soins des plaies, y compris suture;
- 10) Évacuations médicales, transferts médicaux.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des dix principales exigences de service en M-TC2.1 :

Lignes directrices d'évaluation				
Note				
Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.				
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	45	31	20	0
Note totale pour les principales exigences de service (maximum 75 points par PES)				

1 Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Principales exigences de service, qui sont actuellement évalués et les Directives de pratique clinique à l'intention des infirmières et infirmiers en soins primaires de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada. (En vigueur à la date de publication de la DP)

2 Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

3 Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

4 Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

M-TC. 2.2 (SE) – Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s (IC) - Maximum : 135 points, note de passage minimum = 68 points.

Pour chaque élément de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s ci-dessous, le soumissionnaire devrait fournir une description suffisamment détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s :

Respect :

Élément #1 : Identifier et appliquer les principes clés de l'établissement de relations éthiques et de collaboration avec les Premières Nations et les Inuits.

Élément #2 : Adopter des stratégies efficaces pour diffuser et partager l'information sur la santé aux Premières nations et aux Inuits;

Élément #3 : Identifier, reconnaître et analyser leurs réactions émotionnelles présumées aux nombreux faits historiques et à l'environnement contemporain des Premières Nations et des Inuits.

Communications :

Élément #4 : Établir des rapports thérapeutiques positifs avec les Premières Nations et les Inuits;

Élément #5 : Gérer des situations où certaines personnes sont susceptibles de nécessiter les services d'interprètes formés; et

Élément #6 : Se familiariser avec les moyens de communication particuliers aux Premières Nations et aux Inuits et comprendre comment les styles de communication peuvent varier considérablement entre, et même au sein des cultures;

Connaissance de l'histoire et de la culture autochtone :

Élément #7 : Énoncer les raisons pour lesquelles les Premières Nations et les Inuits évitent le système de santé canadien (et ses praticiens) et les moyens de remédier à la situation;

Élément #8 : Expliquer le lien entre les pratiques gouvernementales historiques et actuelles à l'égard des Premières Nations et des Inuits, ainsi que les résultats intergénérationnels qui en ont découlé en matière de santé et les déterminants de la santé qui influent sur ceux-ci; et

Élément #9 : Expliquer comment ils reconnaîtront et valoriseront les connaissances autochtones en matière de santé et de bien-être des clients, familles et communautés inuites et des Premières Nations.

Le barème de notation suivant, établi en tenant compte du document *Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone*, de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada, sera utilisé pour évaluer et noter le critère M-TC2.2.

Lignes directrices d'évaluation

Note

Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	5	3	1	0

¹Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Éléments de compétences culturelles pour les IC, qui sont évalués et le document de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada intitulé Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone.

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

M- TC2.3 – Plan de recrutement et de maintien en poste - Maximum : 100 points.

Le Plan de recrutement et de maintien en poste du soumissionnaire (PRM) (proposé au critère M-TC2) devrait démontrer la stratégie du soumissionnaire visant à s'assurer que les infirmier(e)s contractuel(le)s seront disponibles pour Santé Canada (SC) pendant les périodes normales et de pointe, pour les demandes d'AT urgentes et pour remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (assignés en vertu d'autorisations de tâches) selon les termes du contrat. Le PRM sera évalué en fonction de la confiance du Canada que le soumissionnaire sera en mesure de démontrer les quatre Capacités de Recrutement et de Rétention suivantes :

- 1) Capacité de promouvoir son organisation et d'inscrire les IC;
- 2) Capacité de retenir les IC à la liste;
- 3) Capacité de motiver les IC à accepter des tâches difficiles; et,
- 4) Capacité de motiver les IC à accepter des AT.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des quatre Capacités de Recrutement et de Rétention en M-TC2.3 :

Lignes directrices d'évaluation			
Note			
<i>Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque Capacité de recrutement et de rétention; les notes partielles ne s'appliqueront pas.</i>			
Note	Excellent	bien	Faible
Lignes directrices de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est très ¹ confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est assez ² confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada n'est pas certain que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention.
Note	25	18	10
			0

¹ Pour les besoins de ce critère, « très » signifie à un « degré extrême »

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES – RÉGION DE L'ONTARIO

1.0 Glossaire

Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences techniques obligatoires et cotées de la présente demande de propositions (DP) :

Infirmier(e) contractuel(le) : Ressource (infirmière et infirmier autorisés (IA) ou infirmière et infirmier praticiens(IP)) fournie par le soumissionnaire pour assurer des services infirmiers temporaires.

Professionnels de la santé : Personnes qui fournissent systématiquement des services de soins de santé préventifs et curatifs, de promotion de la santé et de réhabilitation pour des personnes, des familles ou des communautés.

Communauté isolée : Communauté sans accès routier à l'année, desservie par des vols réguliers et disposant de services téléphoniques adéquats.

Communauté éloignée : Communauté sans accès routier ni vols réguliers et disposant de services téléphoniques et radiophoniques minimaux.

Communauté semi-isolée : Communauté desservie par des vols réguliers, disposant de services téléphoniques adéquats et ayant un accès routier à l'année de plus de 90km vers une installation ayant les services d'un médecin à temps plein.

Effectif : Le nombre total de travailleurs disponible pour le soumissionnaire pour affectation de travail.

2.0 Critères d'évaluation techniques

2.1.1 Évaluation de l'expérience :

Ce qui suit s'applique à l'évaluation des critères techniques obligatoires et cotés :

- L'expérience présentée devrait inclure le jour, le mois et l'année des dates de début et de fin de l'expérience en cause. Si le jour n'est pas mentionné, on utilisera la dernière journée du mois dans le cas de la date de début et la première journée du mois dans le cas de la date de fin. Si le mois ou l'année ne sont pas fournis, l'expérience ne sera pas prise en considération.
- L'expérience peut être démontrée à l'aide d'un ou de plusieurs contrats de services fournis.

- Si le soumissionnaire propose des services d'agence en soins infirmiers pour plus d'une région, il doit proposer uniquement un infirmier(e) contractuel(le) ou décrire l'expérience d'un infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer qu'il satisfait au critère d'évaluation, dans une région seulement. Dans les cas où le soumissionnaire a proposé l'expérience du même infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer sa conformité aux critères d'évaluation dans plus d'une région, cette expérience ne sera acceptée que pour la première région, selon l'ordre suivant : Ontario, Manitoba, Québec, Alberta, et elle ne sera pas prise en compte pour toute autre région pour laquelle le soumissionnaire a présenté une proposition.
- Par exemple, l'infirmière Betty Sue a été proposée pour l'Alberta et le Manitoba. Dans ce cas, l'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera acceptée que pour démontrer la conformité avec les critères d'évaluation pour la région Manitoba. L'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera pas considérée dans les critères d'évaluation pour la région de l'Alberta, peu importe le résultat final de l'évaluation du besoin au Manitoba.
- L'expérience des coentreprises sera évaluée conformément à la partie 3 de la DP.

2.1.2 Critères techniques obligatoires

La soumission doit satisfaire les critères techniques obligatoires ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation exigée pour chaque critère technique s'il veut démontrer qu'il se conforme à l'exigence en question.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Le soumissionnaire qui propose des services dans la province de l'Ontario doit démontrer qu'il rencontre chacun des critères techniques obligatoires qui suivent.	
Nombre	Critère technique obligatoire
O-TO1 ^(SE) . Capacité à fournir et à gérer un Effectif	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p> <p>Le Canada demande que le soumissionnaire formule sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TO1.</p> <p>Pour démontrer son expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les dates de début et de fin; 2) le nom du professionnel de la santé;
	<p>Ce critère mesure la capacité d'un soumissionnaire de fournir et de gérer de façon consistante un Effectif à un volume conforme à l'exigence.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer une expérience cumulative d'au moins 24 mois en matière de prestation de services et de gestion d'un Effectif d'au moins 35 professionnels de la santé à l'échelle nationale. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande de</p>

	<p>proposition. Chaque professionnel de la santé composant l'effectif minimal de 35 personnes doit afficher au moins 75 heures de services facturés par mois civil.</p>	<p>3) la désignation du professionnel de la santé (p. ex., infirmier(e) autorisés (IA), infirmier(e) praticiens (IP), médecin, etc.); 4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels de son représentant qui peut corroborer l'information fournie par le soumissionnaire; et, 5) le nombre d'heures de service fournies par mois.</p>
<p>Nombre</p> <p>O- TO2^(SE) Recrutement et maintien en poste</p>	<p>Critère technique obligatoire</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter la stratégie de recrutement et de maintien en poste qu'il adoptera pour répondre aux exigences du présent contrat.</p>	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p> <p>Le Canada demande que le soumissionnaire explique comment la stratégie de recrutement et de maintien en poste permettra au soumissionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recruter et maintenir le nombre d'infirmier(e)s autorisés (IA) et d'infirmières et infirmiers praticiens (IP) requis pour répondre aux exigences du contrat en dehors des périodes de pointe et en période de pointe; b) recruter et maintenir les IA et IP nécessaires pour répondre aux besoins urgents; et, c) remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (affectés aux autorisations de tâches), conformément aux modalités du contrat; <p>Le Canada demande que le soumissionnaire décrive ses stratégies de recrutement pour ce qui est de la création et de la distribution de produits promotionnels, de même que ses stratégies publicitaires.</p>

Nombre	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation des soumissions
<p>O-T03^(SE) Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s du soumissionnaire</p>	<p>Le soumissionnaire doit soumettre un plan détaillé de son programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s, conformément à l'appendice J de l'annexe A.</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire définisse clairement sa :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Théorie; 2) Pratique; et, 3) Méthodologie d'évaluation. <p>pour chacune des composantes et sous-composantes qui sont énumérées à l'appendice J de l'annexe A.</p>

2.1.3 Critères techniques cotés

Les soumissions qui satisfont tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées conformément aux critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points indiqué seront jugées non recevables.

TC1 représente 55% de la note d'évaluation technique totale et TC2 représente 45% comme détaillé dans le tableau 1 ci-dessous. Les points seront comptabilisés pour chaque critère, conformément à la grille de notation pour ce critère coté, et seront ensuite calculé au prorata en fonction de leur pondération telle que définie dans le tableau 1, arrondi aux deux décimales les plus proches. Par exemple, si un soumissionnaire marque 60 points sur les 75 points disponibles pour la TC1.1, qui a une pondération de 35%, le note du soumissionnaire sera calculé au prorata de $60/75 \times 35 = 28$ points pour ce critère.

Une fois que la note du soumissionnaire pour chaque critère a été calculée au prorata, la somme de tous les critères au prorata formera le nombre total de points obtenus par le soumissionnaire dans l'évaluation technique.

TABLEAU 1					
La distribution des points, la pondération et le nombre minimal de points requis pour chaque critère coté, comme décrit dans le tableau ci-dessous, s'appliquent à la région de l'Ontario.					
Critères techniques cotés (TC1 & 2)		Nombre minimal de points requis pour ce critère	Nombre maximal de points pour ce critère	Pondération	Nombre maximal total de points techniques disponibles
TC 1					
O-TC 1.1	Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(le)s proposés par le soumissionnaire	S.O.	500 Points	35%	35 Points
O-TC 1.2	Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(le)s dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées	S.O.	190 Points	20%	20 Points

TC 2						
O-TC 2.1 ^(SE)	Principales exigences fonctionnelles	450 Points	750 Points	25%	25 Points	
O-TC2.2 ^(SE)	Compétences culturelles autochtones	68 Points	135 Points	10%	10 Points	
O-TC2.3	Stratégie de recrutement et de maintien en poste des ressources du soumissionnaire	S.O	100 Points	10%	10 Points	
NOTE GLOBALE				100%	100 Points	

Le soumissionnaire qui propose des services dans la province de l'Ontario devrait démontrer qu'il satisfait chacun des critères techniques cotés qui suivent.

	Critère technique coté	Instructions pour la préparation des soumissions	Notation
O-TC1.1 Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(l)e(s) proposés par le soumissionnaire	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer la qualité de son Effectif en infirmier(e)s contractuel(l)e(s) proposés en proposant jusqu'à 100 infirmier(e)s contractuel(l)e(s).</p> <p>Pour chaque infirmier(e) contractuel(le) proposé par le soumissionnaire, celui-ci devrait démontrer que la personne est autorisée à travailler en Ontario et qu'elle a fourni au moins 1 500 d'heures cumulatives au Canada comme IA ou IP, facturées par le soumissionnaire à un client, au cours des trois dernières années précédant la date d'émission de la demande de proposition.</p>	<p>Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TC1.1.</p> <p>Le soumissionnaire devrait inclure les éléments qui suivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nom de l'infirmier(e) contractuel(le)s; 2) la désignation (p. ex., IA ou IP); 3) le numéro de licence / Autorisation avec l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (RNAO). 4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut 	<p>Cinq points seront accordés pour chaque infirmier(e) contractuel(le) nommé qui satisfait les exigences de O-TC1.1 et pour lequel le soumissionnaire a démontré la conformité aux six éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 500 points.</p> <p>P. ex., 10 infirmier(e)s sous contrat = 50 points</p> <p>Si le soumissionnaire ne peut démontrer qu'une infirmier(e) contractuel(le) donné satisfait aux six éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions), il</p>

		<p>corroborer les informations fournies par le soumissionnaire;</p> <p>5) la date de prestation des services; et,</p> <p>6) le nombre d'heures de services fournies.</p>	<p>obtiendra 0 point pour cette infirmière ou cet infirmier contractuel(les).</p>
<p>Nombre</p> <p>O-TC1.2</p> <p>Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des Communautés éloignées, semi-isolées ou isolées</p>	<p>Critère technique coté</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience dans la prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées pour chacune des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande.</p>	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p> <p>Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'annexe TC1.2.</p> <p>Le soumissionnaire devrait inclure les éléments suivants pour chaque année d'expérience présenté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'année (p. ex., année 1 – 11/10/2016 à 10/10/2017) 2) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut corroborer les informations fournies par le soumissionnaire; 3) la confirmation que l'endroit de prestation des services respecte la définition d'une Communauté éloignée, isolée ou semi-isolée; 4) le ou les noms des infirmier(e)s contractuel(les) qui ont desservi le client; 5) désignation(s) des infirmier(e)s contractuel(le) (p. ex. infirmier(e) autorisé(e) (IA) ou infirmier(e) praticien(ne) (IP)); 6) La période pendant laquelle les services ont été fournis pour chaque infirmier(e) contractuel(le) (dans un format comprenant l'année, le mois et 	<p>Notation</p> <p>Des points seront accordés pour chaque année (au cours des cinq années précédant la date d'émission de la demande) d'expérience qui respecte les exigences du critère M-TC1.2 et satisfait les sept éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 190 points.</p> <p>De 0 à 5 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 0 point</p> <p>De 5 001 à 10 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 6 points</p> <p>De 10 001 à 20 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 12 points</p> <p>De 20 001 à 30 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 18 points</p> <p>De 30 001 à 40 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 24 points</p>

		<p>le jour) et le nombre d'heures de prestation de services pour cette période de temps; et, 7) Total des heures facturées pour cette année pour tous les pour chaque infirmier(e) contractuel(le)s.</p>	<p>De 40 001 à 50 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 30 points</p> <p>Plus de 50 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 38 points</p> <p>Pour chaque expérience pour laquelle le soumissionnaire n'a pu réussir à démontrer la conformité aux sept éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions) les heures associées à cette expérience ne seront pas incluses dans le total cumulatif des heures pour l'année en question.</p>
--	--	--	---

TC2. Approche et méthodologie du soumissionnaire

O-TC. 2.1 (SE) - Principales exigences de service (PES)- Maximum : 750 points, note de passage minimum = 450 points.

Pour chacune des principales exigences de service ci-dessous, le soumissionnaire devrait présenter une description détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Principales exigences de service :

- 1) Soins maternels et prénataux, y compris grossesse à risque;
- 2) Évaluation du nouveau-né et pédiatrique, incluant l'évaluation du bien-être du bébé (Rourke and Nippissing);
- 3) Évaluation de l'historique de santé et évaluation physique des adultes et des aînés;
- 4) Documentation, y compris la rédaction de notes selon la technique SAER (situation, antécédents, évaluation, recommandation);
- 5) Évaluation et traitement du diabète;
- 6) Évaluation et traitement de la tuberculose, des maladies sexuellement transmissibles et les maladies transmises par le sang ;
- 7) Exigences associées à la manipulation et à la distribution de substances médicamenteuses contrôlées;
- 8) Évaluation et traitement de la dépression, de l'anxiété, de la toxicomanie et des idées suicidaires;
- 9) Soins des plaies, y compris suture;
- 10) Évacuations médicales, transferts médicaux.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des dix principales exigences de service en O-TC2.1 :

Lignes directrices d'évaluation				
Note				
Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.				
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	45	31	20	0
Note totale pour les principales exigences de service (maximum 75 points par PES)				

1 Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Principales exigences de service, qui sont actuellement évalués et les Directives de pratique clinique à l'intention des infirmières et infirmiers en soins primaires de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada. (En vigueur à la date de publication de la DP)

2 Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

3 Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

4 Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

O-TC. 2.2 (SE) – Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s (IC) - Maximum : 135 points, note de passage minimum = 68 points.

Pour chaque élément de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s ci-dessous, le soumissionnaire devrait fournir une description suffisamment détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s :

Respect :

Élément #1 : Identifier et appliquer les principes clés de l'établissement de relations éthiques et de collaboration avec les Premières Nations et les Inuits.

Élément #2 : Adopter des stratégies efficaces pour diffuser et partager l'information sur la santé aux Premières nations et aux Inuits;

Élément #3 : Identifier, reconnaître et analyser leurs réactions émotionnelles présumées aux nombreux faits historiques et à l'environnement contemporain des Premières Nations et des Inuits.

Communications :

Élément #4 : Établir des rapports thérapeutiques positifs avec les Premières Nations et les Inuits;

Élément #5 : Gérer des situations où certaines personnes sont susceptibles de nécessiter les services d'interprètes formés; et

Élément #6 : Se familiariser avec les moyens de communication particuliers aux Premières Nations et aux Inuits et comprendre comment les styles de communication peuvent varier considérablement entre, et même au sein des cultures;

Connaissance de l'histoire et de la culture autochtone :

Élément #7 : Énoncer les raisons pour lesquelles les Premières Nations et les Inuits évitent le système de santé canadien (et ses praticiens) et les moyens de remédier à la situation;

Élément #8 : Expliquer le lien entre les pratiques gouvernementales historiques et actuelles à l'égard des Premières Nations et des Inuits, ainsi que les résultats intergénérationnels qui en ont découlé en matière de santé et les déterminants de la santé qui influent sur ceux-ci; et

Élément #9 : Expliquer comment ils reconnaîtront et valoriseront les connaissances autochtones en matière de santé et de bien-être des clients, familles et communautés inuites et des Premières Nations.

Le barème de notation suivant, établi en tenant compte du document *Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone*, de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada, sera utilisé pour évaluer et noter le critère O-TC2.2.

Lignes directrices d'évaluation

Note

Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	5	3	1	0

¹Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Éléments de compétences culturelles pour les IC, qui sont évalués et le document de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada intitulé Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone.

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

O- TC2.3 – Plan de recrutement et de maintien en poste - Maximum : 100 points.

Le Plan de recrutement et de maintien en poste du soumissionnaire (PRM) (proposé au critère O-TC2) devrait démontrer la stratégie du soumissionnaire visant à s'assurer que les infirmier(e)s contractuel(le)s seront disponibles pour Santé Canada (SC) pendant les périodes normales et de pointe, pour les demandes d'AT urgentes et pour remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (assignés en vertu d'autorisations de tâches) selon les termes du contrat. Le PRM sera évalué en fonction de la confiance du Canada que le soumissionnaire sera en mesure de démontrer les quatre Capacités de Recrutement et de Rétention suivantes :

- 1) Capacité de promouvoir son organisation et d'inscrire les IC;
- 2) Capacité de retenir les IC à la liste;
- 3) Capacité de motiver les IC à accepter des tâches difficiles; et,
- 4) Capacité de motiver les IC à accepter des AT.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des quatre Capacités de Recrutement et de Rétention en O-TC2.3 :

Lignes directrices d'évaluation			
Note			
<i>Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque Capacité de recrutement et de rétention; les notes partielles ne s'appliqueront pas.</i>			
Note	Excellent	bien	Faible
Lignes directrices de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est très ¹ confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est assez ² confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada n'est pas certain que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention.
Note	25	18	10
			0

¹ Pour les besoins de ce critère, « très » signifie à un « degré extrême »

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES – RÉGION DU QUÉBEC

1.0 Glossaire

Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences techniques obligatoires et cotées de la présente demande de propositions (DP) :

Infirmier(e) contractuel(le) : Ressource (infirmière et infirmier autorisés (IA) ou infirmière et infirmier praticiens(IP)) fournie par le soumissionnaire pour assurer des services infirmiers temporaires.

Professionnels de la santé : Personnes qui fournissent systématiquement des services de soins de santé préventifs et curatifs, de promotion de la santé et de réhabilitation pour des personnes, des familles ou des communautés.

Communauté isolée : Communauté sans accès routier à l'année, desservie par des vols réguliers et disposant de services téléphoniques adéquats.

Communauté éloignée : Communauté sans accès routier ni vols réguliers et disposant de services téléphoniques et radiophoniques minimaux.

Communauté semi-isolée : Communauté desservie par des vols réguliers, disposant de services téléphoniques adéquats et ayant un accès routier à l'année de plus de 90km vers une installation ayant les services d'un médecin à temps plein.

Effectif : Le nombre total de travailleurs disponible pour le soumissionnaire pour affectation de travail.

2.0 Critères d'évaluation techniques

2.1.1 Évaluation de l'expérience :

Ce qui suit s'applique à l'évaluation des critères techniques obligatoires et cotés :

- L'expérience présentée devrait inclure le jour, le mois et l'année des dates de début et de fin de l'expérience en cause. Si le jour n'est pas mentionné, on utilisera la dernière journée du mois dans le cas de la date de début et la première journée du mois dans le cas de la date de fin. Si le mois ou l'année ne sont pas fournis, l'expérience ne sera pas prise en considération.
- L'expérience peut être démontrée à l'aide d'un ou de plusieurs contrats de services fournis.

- Si le soumissionnaire propose des services d'agence en soins infirmiers pour plus d'une région, il doit proposer uniquement un infirmier(e) contractuel(le) ou décrire l'expérience d'un infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer qu'il satisfait au critère d'évaluation, dans une région seulement. Dans les cas où le soumissionnaire a proposé l'expérience du même infirmier(e) contractuel(le) pour démontrer sa conformité aux critères d'évaluation dans plus d'une région, cette expérience ne sera acceptée que pour la première région, selon l'ordre suivant : Ontario, Manitoba, Québec, Alberta, et elle ne sera pas prise en compte pour toute autre région pour laquelle le soumissionnaire a présenté une proposition.
- Par exemple, l'infirmière Betty Sue a été proposée pour l'Alberta et le Manitoba. Dans ce cas, l'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera acceptée que pour démontrer la conformité avec les critères d'évaluation pour la région Manitoba. L'expérience de l'infirmière Betty Sue ne sera pas considérée dans les critères d'évaluation pour la région de l'Alberta, peu importe le résultat final de l'évaluation du besoin au Manitoba.
- L'expérience des coentreprises sera évaluée conformément à la partie 3 de la DP.

2.1.2 Critères techniques obligatoires

La soumission doit satisfaire les critères techniques obligatoires ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation exigée pour chaque critère technique s'il veut démontrer qu'il se conforme à l'exigence en question.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Nombre	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation des soumissions
Q-T01 ^(SE). Capacité à fournir et à gérer un Effectif	<p>Ce critère mesure la capacité d'un soumissionnaire de fournir et de gérer de façon consistante un Effectif à un volume conforme à l'exigence.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer une expérience cumulative d'au moins 24 mois en matière de prestation de services et de gestion d'un Effectif d'au moins 10 professionnels de la santé à l'échelle nationale. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande de</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire formule sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TO1.</p> <p>Pour démontrer son expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les dates de début et de fin; 2) le nom du professionnel de la santé;

Le soumissionnaire qui propose des services dans la province du Québec doit démontrer qu'il rencontre chacun des critères techniques obligatoires qui suivent.

	<p>proposition. Chaque professionnel de la santé composant l'effectif minimal de 10 personnes doit afficher au moins 75 heures de services facturés par mois civil.</p>	<p>3) la désignation du professionnel de la santé (p. ex., infirmier(e) autorisés (IA), infirmier(e) praticiens (IP), médecin, etc.); 4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels de son représentant qui peut corroborer l'information fournie par le soumissionnaire; et, 5) le nombre d'heures de service fournies par mois.</p>
<p>Nombre</p> <p>Q-T02^(SE) Recrutement et maintien en poste</p>	<p>Critère technique obligatoire</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter la stratégie de recrutement et de maintien en poste qu'il adoptera pour répondre aux exigences du présent contrat.</p>	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p> <p>Le Canada demande que le soumissionnaire explique comment la stratégie de recrutement et de maintien en poste permettra au soumissionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recruter et maintenir le nombre d'infirmier(e)s autorisés (IA) et d'infirmières et infirmiers praticiens (IP) requis pour répondre aux exigences du contrat en dehors des périodes de pointe et en période de pointe; b) recruter et maintenir les IA et IP nécessaires pour répondre aux besoins urgents; et, c) remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (affectés aux autorisations de tâches), conformément aux modalités du contrat; <p>Le Canada demande que le soumissionnaire décrive ses stratégies de recrutement pour ce qui est de la création et de la distribution de produits promotionnels, de même que ses stratégies publicitaires.</p>

Nombre	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation des soumissions
<p>Q-T03^(SE) Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s du soumissionnaire</p>	<p>Le soumissionnaire doit soumettre un plan détaillé de son programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s, conformément à l'appendice J de l'annexe A.</p>	<p>Le Canada demande que le soumissionnaire définisse clairement sa :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Théorie; 2) Pratique; et, 3) Méthodologie d'évaluation. <p>pour chacune des composantes et sous-composantes qui sont énumérées à l'appendice J de l'annexe A.</p>

2.1.3 Critères techniques cotés

Les soumissions qui satisfont tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées conformément aux critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points indiqué seront jugées non recevables.

TC1 représente 55% de la note d'évaluation technique totale et TC2 représente 45% comme détaillé dans le tableau 1 ci-dessous. Les points seront comptabilisés pour chaque critère, conformément à la grille de notation pour ce critère coté, et seront ensuite calculé au prorata en fonction de leur pondération telle que définie dans le tableau 1, arrondie aux deux décimales les plus proches. Par exemple, si un soumissionnaire marque 60 points sur les 75 points disponibles pour la TC1.1, qui a une pondération de 35%, le note du soumissionnaire sera calculé au prorata de $60/75 \times 35 = 28$ points pour ce critère.

Une fois que la note du soumissionnaire pour chaque critère a été calculée au prorata, la somme de tous les critères au prorata formera le nombre total de points obtenus par le soumissionnaire dans l'évaluation technique.

TABLEAU 1					
La distribution des points, la pondération et le nombre minimal de points requis pour chaque critère coté, comme décrit dans le tableau ci-dessous, s'appliquent à la région du Québec.					
Critères techniques cotés (TC1 & 2)		Nombre minimal de points requis pour ce critère	Nombre maximal de points pour ce critère	Pondération	Nombre maximal total de points techniques disponibles
TC 1					
Q-TC 1.1	Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(le)s proposés par le soumissionnaire	S.O.	75 Points	35%	35 Points
Q-TC 1.2	Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(le)s dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées	S.O.	190 Points	20%	20 Points

TC 2						
Q-TC 2.1 ^(SE)	Principales exigences fonctionnelles	450 Points	750 Points	25%	25 Points	
Q-TC2.2 ^(SE)	Compétences culturelles autochtones	68 Points	135 Points	10%	10 Points	
Q-TC2.3	Stratégie de recrutement et de maintien en poste des ressources du soumissionnaire	S.O	100 Points	10%	10 Points	
NOTE GLOBALE				100%	100 Points	

Le soumissionnaire qui propose des services dans la province du Québec devrait démontrer qu'il satisfait chacun des critères techniques cotés qui suivent.			
	Critère technique coté	Instructions pour la préparation des soumissions	Notation
Q-TC1.1 Qualité de l'Effectif des infirmier(e)s contractuel(l)e(s) proposés par le soumissionnaire	Le soumissionnaire devrait démontrer la qualité de son Effectif en infirmier(e)s contractuel(le)s proposés en proposant jusqu'à 15 infirmier(e)s contractuel(le)s. Pour chaque infirmier(e) contractuel(le) proposé par le soumissionnaire, celui-ci devrait démontrer que la personne est autorisée à travailler en Québec et qu'elle a fourni au moins 1 500 d'heures cumulatives au Canada comme IA ou IP, facturées par le soumissionnaire à un client, au cours des trois dernières années précédant la date d'émission de la demande de proposition.	Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'appendice TC1.1. Le soumissionnaire devrait inclure les éléments qui suivent : 1) le nom de l'infirmier(e) contractuel(le)s; 2) la désignation (p. ex., IA ou IP); 3) le numéro de licence / Autorisation avec l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ). 4) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut	Cinq points seront accordés pour chaque infirmier(e) contractuel(le) nommé qui satisfait les exigences de Q-TC1.1 et pour lequel le soumissionnaire a démontré la conformité aux six éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 75 points. P. ex., 10 infirmier(e)s sous contrat = 50 points Si le soumissionnaire ne peut démontrer qu'une infirmier(e) contractuel(le) donné satisfait aux six éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions), il

			<p>corroborer les informations fournies par le soumissionnaire;</p> <p>5) la date de prestation des services; et,</p> <p>6) le nombre d'heures de services fournies.</p>	<p>obtiendra 0 point pour cette infirmière ou cet infirmier contractuel(les).</p>
<p>Nombre</p> <p>Q-TC1.2</p> <p>Expérience du soumissionnaire en matière de prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des Communautés éloignées, semi-isolées ou isolées</p>	<p>Critère technique coté</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience dans la prestation de services d'infirmier(e)s contractuel(les) dans des communautés éloignées, semi-isolées ou isolées pour chacune des cinq dernières années précédant la date d'émission de la demande.</p>	<p>Instructions pour la préparation des soumissions</p> <p>Le soumissionnaire devrait formuler sa réponse selon le format demandé dans l'annexe TC1.2.</p> <p>Le soumissionnaire devrait inclure les éléments suivants pour chaque année d'expérience présenté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'année (p. ex., année 1 – 11/10/2016 à 10/10/2017) 2) le nom du client et l'endroit où les services ont été rendus, ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone actuels du représentant du client qui peut corroborer les informations fournies par le soumissionnaire; 3) la confirmation que l'endroit de prestation des services respecte la définition d'une Communauté éloignée, isolée ou semi-isolée; 4) le ou les noms des infirmier(e)s contractuel(les) qui ont desservi le client; 5) désignation(s) des infirmier(e)s contractuel(le) (p. ex. infirmier(e) autorisé(e) (IA) ou infirmier(e) praticien(ne) (IP)); 6) La période pendant laquelle les services ont été fournis pour chaque infirmier(e) contractuel(le) (dans un format comprenant l'année, le mois et 	<p>Notation</p> <p>Des points seront accordés pour chaque année (au cours des cinq années précédant la date d'émission de la demande) d'expérience qui respecte les exigences du critère Q-TC1.2 et satisfait les sept éléments des Instructions pour la préparation des soumissions, jusqu'à concurrence de 190 points.</p> <p>De 0 à 2 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 0 point</p> <p>De 2 001 à 4 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 6 points</p> <p>De 4 001 à 6 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 12 points</p> <p>De 6 001 à 8 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 18 points</p> <p>De 8 001 à 10 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 24 points</p>	

		<p>le jour) et le nombre d'heures de prestation de services pour cette période de temps; et, 7) Total des heures facturées pour cette année pour tous les pour chaque infirmier(e) contractuel(le)s.</p>	<p>De 10 001 à 12 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 30 points</p> <p>Plus de 12 000 heures totales par année d'expérience démontrée = 38 points</p> <p>Pour chaque expérience pour laquelle le soumissionnaire n'a pu réussir à démontrer la conformité aux sept éléments (tel que mentionné dans les Instructions pour la préparation des soumissions) les heures associées à cette expérience ne seront pas incluses dans le total cumulatif des heures pour l'année en question.</p>
--	--	--	---

TC2. Approche et méthodologie du soumissionnaire

Q-TC. 2.1 (SE) - Principales exigences de service (PES)- Maximum : 750 points, note de passage minimum = 450 points.

Pour chacune des principales exigences de service ci-dessous, le soumissionnaire devrait présenter une description détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Principales exigences de service :

- 1) Soins maternels et prénataux, y compris grossesse à risque;
- 2) Évaluation du nouveau-né et pédiatrique, incluant l'évaluation du bien-être du bébé (Rourke and Nippissing);
- 3) Évaluation de l'historique de santé et évaluation physique des adultes et des aînés;
- 4) Documentation, y compris la rédaction de notes selon la technique SAER (situation, antécédents, évaluation, recommandation);
- 5) Évaluation et traitement du diabète;
- 6) Évaluation et traitement de la tuberculose, des maladies sexuellement transmissibles et les maladies transmises par le sang ;
- 7) Exigences associées à la manipulation et à la distribution de substances médicamenteuses contrôlées;
- 8) Évaluation et traitement de la dépression, de l'anxiété, de la toxicomanie et des idées suicidaires;
- 9) Soins des plaies, y compris suture;
- 10) Évacuations médicales, transferts médicaux.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des dix principales exigences de service en Q-TC2.1 :

Lignes directrices d'évaluation				
Note				
Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.				
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	15	10	7	0
Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	45	31	20	0
Note totale pour les principales exigences de service (maximum 75 points par PES)				

1 Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Principales exigences de service, qui sont actuellement évalués et les Directives de pratique clinique à l'intention des infirmières et infirmiers en soins primaires de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada. (En vigueur à la date de publication de la DP)

2 Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

3 Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

4 Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

Q-TC. 2.2 (SE) – Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s (IC) - Maximum : 135 points, note de passage minimum = 68 points.

Pour chaque élément de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s ci-dessous, le soumissionnaire devrait fournir une description suffisamment détaillée de l'approche pédagogique incluse dans sa proposition de Programme de formation des infirmier(e)s contractuel(le)s (PFIC) proposé, y compris la composante théorique et le volet pratique. De plus, il devrait indiquer les méthodes d'évaluation théorique et pratique (stage) des infirmier(e)s contractuel(le)s (IC). Le soumissionnaire devrait également démontrer comment cette formation sera intégrée au perfectionnement professionnel continu des IC.

Éléments de compétences culturelles des Infirmier(e)s contractuel(le)s :

Respect :

Élément #1 : Identifier et appliquer les principes clés de l'établissement de relations éthiques et de collaboration avec les Premières Nations et les Inuits.

Élément #2 : Adopter des stratégies efficaces pour diffuser et partager l'information sur la santé aux Premières nations et aux Inuits;

Élément #3 : Identifier, reconnaître et analyser leurs réactions émotionnelles présumées aux nombreux faits historiques et à l'environnement contemporain des Premières Nations et des Inuits.

Communications :

Élément #4 : Établir des rapports thérapeutiques positifs avec les Premières Nations et les Inuits;

Élément #5 : Gérer des situations où certaines personnes sont susceptibles de nécessiter les services d'interprètes formés; et

Élément #6 : Se familiariser avec les moyens de communication particuliers aux Premières Nations et aux Inuits et comprendre comment les styles de communication peuvent varier considérablement entre, et même au sein des cultures;

Connaissance de l'histoire et de la culture autochtone :

Élément #7 : Énoncer les raisons pour lesquelles les Premières Nations et les Inuits évitent le système de santé canadien (et ses praticiens) et les moyens de remédier à la situation;

Élément #8 : Expliquer le lien entre les pratiques gouvernementales historiques et actuelles à l'égard des Premières Nations et des Inuits, ainsi que les résultats intergénérationnels qui en ont découlé en matière de santé et les déterminants de la santé qui influent sur ceux-ci; et

Élément #9 : Expliquer comment ils reconnaîtront et valoriseront les connaissances autochtones en matière de santé et de bien-être des clients, familles et communautés inuites et des Premières Nations.

Le barème de notation suivant, établi en tenant compte du document *Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone*, de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada, sera utilisé pour évaluer et noter le critère Q-TC2.2.

Lignes directrices d'évaluation

Note

Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque élément pédagogique; les notes partielles ne s'appliqueront pas.

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
a) Théorie	L'approche théorique est détaillée ² et pertinente ¹ .	L'approche théorique est pertinente ¹ , mais il manque des détails ² .	L'approche théorique est peu pertinente ¹ .	L'approche théorique n'a pas été abordée ou n'est pas pertinente ¹ ou n'est pas inappropriée ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
b) Stage pratique	Tous les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont pertinents ¹ et détaillés ² et le Canada est confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont assez ⁴ pertinents ¹ , ou assez ⁴ détaillé ² et le Canada est assez ⁴ confiant que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques incorporés et les démonstrations de compétences sont peu pertinents ¹ et le Canada n'est pas certain que l'IC pourra acquérir et maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Les exercices pratiques et les démonstrations de compétences n'ont pas été décrits, ne sont pas pertinents ¹ ou sont inappropriés ³ .
Note	5	3	1	0

Élément pédagogique	Bon	Satisfaisant	Faible	Non abordé
c) Évaluation de la théorie et du stage pratique	Les méthodes d'évaluation sont pertinentes ¹ et détaillées ² et le Canada est confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation sont assez ⁴ pertinentes ¹ ou assez ⁴ détaillées ² et le Canada est assez ⁴ confiant qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer	Les méthodes d'évaluation sont peu pertinentes ¹ et le Canada n'est pas certain qu'elles permettront à l'entrepreneur de s'assurer que l'IC a acquis les	Les méthodes d'évaluation n'ont pas été décrites, ne sont pas pertinentes ¹ ou sont inappropriées ³ .

	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	que l'IC a acquis les compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	compétences nécessaires et les maintiendra pour l'exercice de ses fonctions.	
Note	5	3	1	0

¹Pour les besoins de ce critère, Pertinent, signifie applicable aux Éléments de compétences culturelles pour les IC, qui sont évalués et le document de L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada intitulé Compétence culturelle et la sécurité culturelle en enseignement infirmier : Programme D'études Pour la Profession Infirmière autochtone.

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

Q-TC2.3 – Plan de recrutement et de maintien en poste - Maximum : 100 points.

Le Plan de recrutement et de maintien en poste du soumissionnaire (PRM) (proposé au critère Q-TC2) devrait démontrer la stratégie du soumissionnaire visant à s'assurer que les infirmier(e)s contractuel(le)s seront disponibles pour Santé Canada (SC) pendant les périodes normales et de pointe, pour les demandes d'AT urgentes et pour remplacer ses infirmier(e)s contractuel(le)s (assignés en vertu d'autorisations de tâches) selon les termes du contrat. Le PRM sera évalué en fonction de la confiance du Canada que le soumissionnaire sera en mesure de démontrer les quatre Capacités de Recrutement et de Rétention suivantes :

- 1) Capacité de promouvoir son organisation et d'inscrire les IC;
- 2) Capacité de retenir les IC à la liste;
- 3) Capacité de motiver les IC à accepter des tâches difficiles; et,
- 4) Capacité de motiver les IC à accepter des AT.

Le barème de notation suivant sera utilisé pour évaluer et noter chacune des quatre Capacités de Recrutement et de Rétention en Q-TC2.3 :

Lignes directrices d'évaluation			
Note			
Les soumissionnaires se verront attribuer la note Bon, Satisfaisant, Faible ou Non abordé pour chaque Capacité de recrutement et de rétention; les notes partielles ne s'appliqueront pas.			
Note	Excellent	bien	Faible
Lignes directrices de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est très ¹ confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada est assez ² confiant que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada n'est pas certain que les stratégies présentées dans le plan permettront au soumissionnaire de démontrer la maîtrise de cette Capacité de Recrutement et de Rétention.
Note	25	18	10
			0

¹ Pour les besoins de ce critère, « très » signifie à un « degré extrême »

² Pour les besoins de ce critère, « Détaillé » signifie « complet et approfondi », « pas superficiel et partiel »

³ Pour les besoins de ce critère, « Approprié » signifie « convenable dans les circonstances »

⁴ Pour les besoins de ce critère, « Assez » signifie « pour la plupart »

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4

Voir le fichier ci-joint en format Microsoft Excel

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestation du contenu canadien

Ce marché est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seules les offres avec certification indiquant que les biens et les services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tels que définis à la clause A3050T pourraient être considérés.

Ne pas fournir cette attestation complétée avec la soumission entraînera le traitement de ces biens et services comme n'étant pas des biens et services canadiens.

Le soumissionnaire certifie que :

() Un minimum de 80 % du prix total des soumissions est constitué de produits canadiens et de services canadiens tels que définis au paragraphe 5 de la clause A3050T.

Pour plus d'informations sur la façon de déterminer le contenu canadien pour un mélange de marchandises, un mélange de services ou une combinaison de biens et de services, consultez l'Annexe 3.6 (9), Exemple 2, du *Guide des approvisionnements*.

5.1.2.1 Clause du *Guide des CCUA* A3050T (2014-11-17), Définition du contenu canadien.

5.1.3 Approche et méthodologie

En soumettant sa proposition, le soumissionnaire et chaque membre de la coentreprise (dans le cas d'une soumission présentée par une coentreprise) atteste que s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, il appliquera le Programme de formation pour les infirmières et infirmiers

contractuelles et la Stratégie de recrutement et de maintien en poste décrits dans sa Proposition en réponse à la pièce jointe 1 de la partie 4 et révisés et acceptés par le Canada, aux fins de conformité dans l'exécution des travaux en vertu du contrat subséquent.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'Attestation-Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

La pièce jointe 1 de la Partie 5 inclut une copie de l'attestation.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Études et expérience

Clause du *Guide des CUA* A3010T 2010-08-16 Études et expérience

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.2.3.2 Soumission d'une seule proposition

En soumettant une proposition, le soumissionnaire certifie qu'il ne se considère pas comme lié à un autre soumissionnaire.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –
ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Date : _____ (JJ/MM/AAAA) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.]

Répondre aux questions A et B.

A. Cocher une seule case :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires; les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- A5.1 Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada et que cet accord est en vigueur.

OU

- A5.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168) au Programme du travail d'Emploi et développement social Canada. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre au Programme du travail d'Emploi et développement social Canada.

B. Cocher une seule case :

- B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

OU

- () B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 5

Formulaire de liste de noms

Suite à la partie 5, article 5.2.1 - Disposition d'intégrité - Veuillez compléter le formulaire ci-dessous :

Dénomination sociale de l'entreprise	
Adresse de l'entreprise	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)	
Numéro de la demande de soumissions	
Conseil d'administration (Utiliser le format – prénom nom) Ou mettre la liste en pièce-jointe	
1. Directeur	
2. Directeur	
3. Directeur	
4. Directeur	
5. Directeur	
6. Directeur	
7. Directeur	
8. Directeur	
9. Directeur	
10. Directeur	
Autres membres	
Commentaires	

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

6.2 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T 2012-16-07 Capacité financière

6.3 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

- a) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe A et la soumission de l'entrepreneur intitulée _____ et datée du _____.
- b) Client : dans ce contrat, le « client » est Santé Canada.
- c) Réorganisation du Client : L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter le travail ne sera pas affectée par (et aucun frais supplémentaire ne sera payable en raison de) le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration de tout Client. La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration du Client comprennent la privatisation du Client, sa fusion avec une autre entité, ou sa dissolution, où cette dissolution est suivie de la création d'une autre entité ou entité ayant des mandats similaires à celui du Client initial. En lien avec toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental en tant qu'autorité contractante ou autorité technique, afin de refléter les nouveaux rôles et responsabilités liés à la réorganisation.

1.1 Services optionnels

i. Option en vue de l'ajout de services infirmiers pour d'autres régions

L'entrepreneur accorde au Canada l'option d'acquérir, pour Santé Canada, des services infirmiers décrits dans l'Énoncé des travaux pour d'autres communautés éloignées, semi-isolées ou isolées des Premières nations en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec ainsi que pour des communautés éloignées ou isolées des Premières nations dans d'autres provinces et territoires du Canada.

L'entrepreneur accepte de fournir les services conformément aux termes et conditions énoncées dans le présent document. L'entrepreneur convient que, si le Canada exerce l'option, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à l'article 5 de l'Annexe B.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps, pendant la période du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur. Les options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante et seront confirmées par une modification au contrat.

ii. Option en vue de l'ajout d'une nouvelle catégorie de ressource

L'entrepreneur accorde au Canada l'option d'ajouter de nouvelles catégories de ressource pour la prestation de services qui font partie de la portée du contrat tel que décrit dans l'état des travaux à l'Annexe A, au besoin et à tout moment pendant le contrat ou pendant les périodes d'option, si elles sont exercées, dans les mêmes conditions et aux prix qui doivent être négociés conformément à l'Annexe B, Base de Paiement. L'ajout de nouvelles catégories de ressources nécessitera un amendement du contrat émis par l'autorité contractante.

1.2 Autorisation de tâches

1.2.1 Les travaux prévus aux termes du contrat seront exécutés au besoin et sur demande, et seront demandés au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

1.2.2 En ce qui concerne les travaux mentionnés à l'article 1.2.1 :

1. Une obligation contractuelle entrera en vigueur lorsque l'entrepreneur recevra une autorisation de tâches (AT) ou une révision de celle-ci,
2. Le pouvoir d'autorité des AT et la limite seront déterminés conformément à l'article 1.2.6 ci-dessous;
3. L'entrepreneur ne doit pas commencer à travailler, avant qu'une AT, y compris des révisions, ait été autorisée et émise conformément au contrat. L'entrepreneur reconnaît que le travail effectué avant de recevoir une AT, y compris toute révision, ait été autorisée et émise conformément au contrat sera effectuée aux risques et aux frais de l'entrepreneur;
4. L'AT, y compris toutes les révisions, sera autorisée en vertu du contrat en utilisant l'Annexe E, formulaire d'autorisation de tâche. Une AT autorisée est constituée par un formulaire de l'Annexe E signé par le délégué du Canada ayant l'autorité pour le faire.

1.2.3 Processus d'autorisation de tâches

1.2.3.1 Un responsable des autorisations de tâches fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire d'autorisation des tâches qui figure à l'Annexe E.

1.2.3.2 L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

1.2.3.3 Réponse de l'entrepreneur

1.2.3.3.1 Processus de listage des Infirmier(e)s contractuel(le)s

Le Canada demande que l'entrepreneur envoie l'information concernant les nouvelles infirmier(e)s contractuel(le)s qu'ils souhaitent ajouter à sa liste de personnel au RAT pour être évaluées à mesure qu'ils deviennent disponibles.

L'entrepreneur devrait fournir toutes les informations nécessaires au RAT afin de démontrer qu'une ressource proposée répond aux exigences obligatoires d'un(e) infirmier(e) contractuel(le), conformément à l'annexe A du contrat, au minimum 24 heures avant de proposer une ressource pour un travail indiqué sur une autorisation de tâche.

1.2.3.3.2 Processus régulier

Le processus suivant sera utilisé lorsqu'il y a plus de 14 jours civils entre la date de délivrance d'un formulaire d'AT par le RAT et la date de début du travail, comme stipulé dans le formulaire d'AT.

1.2.3.3.2.1 L'entrepreneur doit accuser réception du formulaire d'AT au RAT par courrier électronique dans un délai de 1 jour ouvrable suivant la réception. L'entrepreneur doit, dans un délai de 3 jours ouvrables ou dans un délai plus long spécifié dans le formulaire de d'AT, fournir au

RAT qui a initié le processus une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire d'AT reçu du RAT contenant au minimum les informations ci-dessous :

(1) le nom de la ressource proposée (comme indiqué dans la liste de personnel accepté);

(2) Si la ressource proposée ne figure pas actuellement sur la liste de personnel infirmier de l'entrepreneur :

- (a) le curriculum vitae de la ressource proposée; et,
- (b) l'information et les documents nécessaires pour démontrer que la ressource proposée répond à toutes les exigences obligatoires, tel que spécifié à l'Annexe A du contrat;

(3) Si des déplacements sont nécessaires, un itinéraire proposé détaillant tous les frais de déplacement en conformité avec l'Annexe B du contrat.

1.2.3.3.2.2 Suivant la réception d'une AT autorisée, l'entrepreneur doit, dans un délai minimum de 14 jours civils avant le départ de l'infirmier(e) contractuel(le) (ou un autre calendrier convenu avec le RAT), fournir au RAT une copie de l'itinéraire de voyage confirmé, démontrant que le voyage a été réservé conformément à l'AT approuvée. Toutefois, si la disponibilité des vols pourrait empêcher l'obtention du voyage approuvé ou si le RAT le demande, l'entrepreneur doit fournir au RAT une copie de l'itinéraire de voyage confirmé dans les 24 heures suivant la réception de l'AT autorisée.

1.2.3.3.3 Processus pour demandes urgentes :

Le processus suivant sera utilisé lorsqu'il y a moins de 14 jours civils entre la date de délivrance d'un formulaire d'AT par le RAT et la date de début du travail, comme stipulé dans le formulaire d'AT.

1.2.3.3.3.1 L'entrepreneur doit accuser réception du formulaire d'AT au RAT par courrier électronique dans un délai de 1 heure ouvrable suivant la réception. L'entrepreneur doit, dans un délai de 4 heures ouvrables ou dans un délai plus long spécifié dans le formulaire d'AT, fournir au RAT qui a initié le processus une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire AT reçu du RAT contenant au minimum les informations ci-dessous :

(1) le nom de la ressource proposée (comme indiqué dans la liste de personnel accepté);

(2) Si la ressource proposée ne figure pas actuellement sur la liste de personnel infirmier de l'entrepreneur :

- (a) le curriculum vitae de la ressource proposée; et,
- (b) l'information et les documents nécessaires pour démontrer que la ressource proposée répond à toutes les exigences obligatoires, tel que spécifié à l'Annexe A du contrat;

(3) Si des déplacements sont nécessaires, un itinéraire proposé détaillant tous les frais de déplacement en conformité avec l'Annexe B du contrat.

1.2.3.3.3.2 L'entrepreneur doit, dans les deux heures suivant la réception d'une AT (ou toute autre période précisée par le RAT ou son remplaçant délégué), fournir au RAT une copie de l'itinéraire de voyage confirmé, qui démontre que les arrangements de voyage sont conformes à l'autorisation de tâches (AT) approuvée.

1.2.3.3.3.3 Le Canada paiera l'entrepreneur, en conformité avec l'Annexe B, pour les AT urgentes qui respectent les modalités de l'article 1.2.3.3.3.1 ci-dessus et ont été autorisés par le Canada.

1.2.3.3.4 Processus pour demande urgente de services (DUS)

Pour les processus d'urgence, lorsque les services doivent être demandés pendant les fin de semaines, les jours fériés ou hors des heures normales de travail, les Demandes urgentes de services (DUS) seront émises par un représentant délégué de Santé Canada à l'aide d'une AT préapprouvée pour les DUS, en utilisant le formulaire de demandes urgentes à l'appendice 2 de l'annexe E.

1.2.3.3.4 Processus pour demande urgente de services (DUS)

Pour les processus d'urgence, lorsque les services doivent être demandés pendant les fin de semaines, les jours fériés ou hors des heures normales de travail, les Demandes urgentes de services (DUS) seront émises par un représentant délégué de Santé Canada à l'aide d'une AT préapprouvée pour les DUS, en utilisant le formulaire de demandes urgentes de l'appendice 2 de l'annexe E.

1.2.3.3.4.1 Dans le délai prévu dans le formulaire d'AT des DUS, l'entrepreneur doit fournir au RAT qui a initié le processus une réponse signée et datée en utilisant le formulaire d'AT pour DUS reçu du RAT.

Chaque fois que des services urgents sont requis pendant la période d'une DUS préapprouvée par une AT, un représentant délégué de Santé Canada initiera le processus de DUS. Dans les deux heures qui suivent, l'entrepreneur doit répondre à la demande en fournissant au représentant délégué de Santé Canada :

- (1) le nom de la ressource infirmière (comme indiqué dans la liste de personnel accepté);
- (2) l'itinéraire de voyage, et,
- (3) une réponse complétée, signée et datée en utilisant le formulaire de DUS.

Pour toutes les DUS, l'entrepreneur doit seulement proposer des infirmières inscrites sur la liste du personnel infirmier de l'entrepreneur et qui ont déjà été évaluées et acceptées par Santé Canada afin de fournir des services infirmiers en réponse à l'une des AT délivrées en vertu du contrat. Le RAT ou leur délégué peuvent faire des exceptions à leur discrétion, auquel cas l'entrepreneur doit fournir :

- A) le Curriculum Vitae de la ressource proposée;
- B) les informations et documents nécessaires qui démontrent que la ressource répond à toutes les exigences obligatoires spécifiées de l'annexe A du contrat

1.2.3.4.4.2 Le Canada paiera l'entrepreneur, conformément à l'Annexe B, pour les DUS qui respectent les modalités de l'article 1.2.3.3.4.1 ci-dessus et qui ont été autorisés par le Canada.

1.2.4 Autorisation de l'AT

Les responsables de l'autorisation des AT autoriseront l'AT en fonction :

1. de la demande soumise à l'entrepreneur conformément aux paragraphes 1.2.3.1 et 1.2.3.2 ci-dessus;
2. de la réponse reçue de l'entrepreneur, soumise conformément au paragraphe 1.2.3.3 ci-dessus;
3. du coût total estimatif convenu pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, de la tâche révisée.

Les responsables ayant le pouvoir délégué autoriseront l'AT à la condition que chaque ressource proposée par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux requis rencontre toutes les exigences précisées dans l'énoncé des travaux.

1.2.5. L'AT autorisée sera délivrée à l'entrepreneur par courrier électronique à titre de pièce-jointe en format PDF.

1.2.6 Limite d'autorisation de tâches

Les responsables des autorisations de tâches (RAT) peuvent autoriser des autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 250 000.00 \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le responsable technique et l'autorité contractante avant d'être émise.

1.2.7 Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres méthodes de fourniture pour obtenir les services décrits à l'Annexe A du contrat, à sa discrétion, y compris si :

- (a) L'entrepreneur ne répond pas dans les délais prévus au sous-article 1.2.3.3 ci-dessus; ou
- (b) L'entrepreneur présente une réponse jugée Non Entièrement Conforme à un ébauche de formulaire d'AT selon l'article 1.2.9 ; ou
- (c) Le Canada détermine qu'une ressource proposée n'a pas à l'expérience minimale ou ne rencontre pas d'autres exigences de la catégorie de ressources identifiées dans l'ébauche d'AT; ou

Rien dans le contrat ne confère à l'entrepreneur le droit de fournir exclusivement le travail ou les services contractés. Le Canada doit à tout moment avoir le droit d'engager des parties suppléantes pour effectuer un travail identique ou similaire à tout moment.

1.2.8 Le Canada se réserve le droit d'annuler une AT ou de diminuer la durée des services en fonction du travail nécessaire. Il convient de noter que toute augmentation de la période de service d'une AT nécessitera une modification de l'autorisation des tâches émise et approuvée conformément au contrat.

Le Canada paiera l'entrepreneur pour les AT qui ont été résiliés ou qui ont eu leur période de services réduites conformément à l'Annexe B.

1.2.9 AT entièrement conforme et AT non-conforme

(a) Définitions

- (i) Les définitions suivantes s'appliquent à cet article :

AT entièrement conforme :

Une AT est considérée comme entièrement conforme lorsque toutes les obligations, indiquées aux articles 1.2.3.3 et 2.1.1 du contrat sont rencontrées et maintenues tout au long de la durée de l'AT.

Toutes les AT qui sont résiliée avant son autorisation ne sera pas considérée comme une AT entièrement conforme.

AT non conforme :

Une AT est considérée comme non-conforme lorsque les obligations, indiquées aux articles 1.2.3.3 et 2.1.1 du contrat ne sont pas rencontrées ou pas maintenues pendant toute la durée de l'AT.

De plus, une AT sera considérée comme une AT non-conforme si :

- a) l'entrepreneur refuse de répondre à une demande d'AT;
- b) L'entrepreneur ne remplit que partiellement la demande d'AT du Canada au regard de la période de services requise ou du nombre de ressources requises (même si pour des raisons opérationnelles, l'AT est autorisé par le Canada.)

Toutes les AT qui sont résiliées avant leur autorisation ne seront pas considérées comme des AT non-conforme.

Année contractuelle

L'année contractuelle initiale est calculée à compter de la date d'attribution du contrat et se termine douze mois plus tard, date à laquelle commence l'année contractuelle suivante.

- (b) **Processus d'AT régulière :** L'entrepreneur peut ne pas être en mesure de se conformer pleinement à chaque AT envoyée par le Canada en vertu de l'article 1.2.3.3.2. Toutefois, en plus des autres droits du Canada pour résilier le contrat, le Canada peut, immédiatement et sans préavis, résilier le contrat, en totalité ou en partie, pour défaut, à n'importe quel moment après l'année contractuelle initiale, conformément aux Conditions générales, si l'entrepreneur réalise un % d'AT régulière entièrement conforme de moins de 70 % de toutes les AT délivrés dans la cadre du processus d'AT régulière indiqués à l'article 1.2.3.3.2.

Pour établir le % d'AT Régulière Entièrement Conforme, la formule suivante sera utilisée, arrondie à deux décimales :

AT régulière entièrement conforme % =

Nombre total d'AT régulière entièrement conforme*

Nombre total d'AT régulière entièrement conforme* + Nombre total d'AT régulière non conforme*

**Depuis l'attribution du contrat*

- (c) **Processus d'AT urgente** : L'entrepreneur peut ne pas être en mesure de se conformer pleinement à chaque AT envoyée par le Canada en vertu de l'article 1.2.3.3.3. Toutefois, en plus des autres droits du Canada pour résilier le contrat, le Canada peut, immédiatement et sans préavis, résilier le contrat, en totalité ou en partie, pour défaut, à n'importe quel moment après l'année contractuelle initiale, conformément aux Conditions générales, si l'entrepreneur réalise un % d'AT urgente entièrement conforme de moins de 70 % de toutes les AT délivrés dans la cadre du processus d'AT urgentes en vertu de l'article 1.2.3.3.3.

Pour établir le % d'AT urgente entièrement conforme, la formule suivante sera utilisée, arrondie à deux décimales :

AT Urgente Entièrement Conforme % =

$$\frac{\text{Nombre total d'AT urgente entièrement conforme}^*}{\text{Nombre total d'AT urgente entièrement conforme}^* + \text{Nombre total d'AT urgente non conforme}^*}$$

**Depuis l'attribution du contrat*

- (d) **Processus d'AT urgente** : L'entrepreneur peut ne pas être en mesure de se conformer pleinement à chaque AT envoyée par le Canada en vertu de l'article 1.2.3.3.3. Toutefois, en plus des autres droits du Canada pour résilier le contrat, le Canada peut, immédiatement et sans préavis, résilier le contrat, en totalité ou en partie, pour défaut, à n'importe quel moment après l'année contractuelle initiale, conformément aux Conditions Générales, si l'entrepreneur réalise un % d'AT urgente entièrement conforme de moins de 70 % de toutes les AT délivrés dans la cadre du processus d'AT urgentes en vertu de l'article 1.2.3.3.3.

AT Urgente Entièrement Conforme % =

$$\frac{\text{Nombre total d'AT urgente entièrement conforme}^*}{\text{Nombre total d'AT urgente entièrement conforme}^* + \text{Nombre total d'AT urgente non conforme}^*}$$

**Depuis l'attribution du contrat*

1.2.10 Garantie des travaux minimums – tous les travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,
« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;
« valeur minimale du contrat » signifie 5% de la Valeur maximale du contrat.
2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la

valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

1.2.11 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches

1.2.11.1 L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément aux autorisations de tâches approuvées et émises dans le cadre du contrat.

1.2.11.2 L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

1.2.11.3 Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité technique et à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

1.2.11.4 Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

1.2.11.5 Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

(a) Pour chaque tâche autorisée :

- (i) le numéro de la tâche autorisée;
- (ii) le coût estimatif total de la tâche (taxes applicables extra) avant toute révision figurant sur le formulaire d'AT;
- (iii) les informations suivantes figurant sur le formulaire d'AT doivent être incluses pour chaque révision autorisée, en commençant par la révision 1 puis 2, etc. :
 - le numéro de révision d'AT;
 - la raison de la révision;
 - la date à laquelle la révision de la tâche a été autorisée;
 - l'augmentation ou la diminution autorisée (taxe supplémentaire applicable);
 - le coût estimatif total de la tâche (impôt supplémentaire applicable) après l'autorisation de la révision;
- (iv) le coût total engagé et facturé pour la tâche (tel qu'il a été révisé pour la dernière fois, selon le cas), la taxe applicable en sus;
- (v) le montant total de la taxe applicable facturé;
- (vi) le montant total payé, la taxe applicable incluse;
- (vii) la date de début et d'achèvement de la tâche (telle que modifiée pour la dernière fois, selon le cas);
- (viii) si l'AT a été entièrement conforme ou non conforme conformément au 1.2.9 du contrat ;
- (ix) toutes données supplémentaires, telles que demandée par l'autorité technique ou contractante.

(b) Pour toutes les AT autorisées :

- (i) la somme (taxes supplémentaires applicables) spécifiée à la clause 7.2 du contrat (telle que modifiée pour la dernière fois, selon le cas);
- (ii) le coût total engagé pour toutes les tâches autorisées, y compris toutes les révisions, la taxe applicable en sus;
- (iii) le coût total engagé et facturé pour toutes les tâches autorisées, y compris toutes les révisions, la taxe applicable en sus;
- (iv) le montant total de la taxe applicable facturé pour toutes les tâches autorisées, y compris toute révision;
- (v) le montant total payé pour toutes les tâches autorisées, y compris toute révision, taxe applicable en sus;
- (vi) le pourcentage d'AT qui étaient entièrement conformes et non conformes pour les AT régulières conformément à l'article 1.2.9 du contrat;
- (vii) le pourcentage d'AT qui étaient entièrement conformes et non conformes pour les AT urgentes conformément à l'article 1.2.9 du contrat.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2016-04-04) Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.1.1 Article 8 de 2035 (2016-04-04) Conditions générales - besoins plus complexes de services est modifié de la façon suivante :

Supprimer l'Article 8 en entier et remplacer par l'article suivant

Remplacement d'individus spécifiques

(a) Lorsqu'une personne qualifiée a été acceptée par le Canada comme un(e) infirmier(e) contractuel(le) pour exécuter les travaux prévus à l'article 1.2.3 du contrat, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires afin de rendre cette ressource disponible pour terminer les travaux précisés pour l'ensemble de la période précisée dans l'autorisation de tâches, à moins que :

(1) Le RAT accepte que la ressource désignée puisse être remplacée (dans ce cas, l'infirmier(e) contractuel(le) doit être remplacée conformément à l'article (b) ci-dessous) ou précise que les services fournis par cette infirmier(e) contractuel(le) ne sont plus nécessaires; ou

(2) le travail spécifié dans l'autorisation de tâches est résilié, par le Canada, conformément au contrat; ou

(3) L'infirmier(e) contractuel(le) est incapable, en raison d'un décès, d'une maladie à l'infirmier(e) contractuel(le) ou d'un membre de sa famille immédiate, d'une démission, d'un licenciement, auquel cas l'infirmier(e) contractuel(le) doit être remplacée conformément à l'article (b) ci-dessous.

(b) Procédure pour le remplacement d'une Infirmier(e) Contractuel(le)

- i) L'entrepreneur doit fournir au RAT et à l'autorité technique dans un préavis d'au moins trois jours ouvrables suivant son intention de remplacer un(e) infirmier(e) contractuel(le) exécutant un travail ou qui a été acceptée par le Canada pour effectuer un travail en vertu d'une AT autorisé, conformément au contrat à moins qu'il ne soit pas capable de le faire pour l'une des raisons énoncées aux articles a) et (3) ci-dessus, auquel cas l'entrepreneur doit fournir le préavis maximal possible.
- ii) Dans le cadre du préavis, l'entrepreneur doit fournir un plan de remplacement au RAT et à l'Autorité technique pour approbation. Le plan de remplacement de l'entrepreneur doit contenir :
 - a. Le nom de l'infirmier(e) contractuel(le) de remplaçant proposé et des informations démontrant que les qualifications et l'expérience de l'infirmier(e) contractuel(le) de remplacement proposée répondent à toutes les exigences de personnel spécifiées à l'Annexe A du contrat;
 - b. la preuve que l'infirmier(e) contractuel(le) de remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu;
 - c. Un itinéraire de voyage démontrant que l'infirmier(e) contractuel(le) de remplacement commencera à travailler avant le départ de l'infirmier(e) contractuel(le) originale, ou si l'entrepreneur remplace l'infirmier(e) contractuel(le) en raison de l'une des raisons énoncées aux articles a), 3) ci-dessus, un itinéraire de voyage démontrant que l'infirmier(e) contractuel(le) de remplacement commencera à travailler dans les 24 heures (ou dans une période de temps plus longue, si spécifié par écrit par le RAT); et
 - d. Une description du processus que l'entrepreneur utilisera pour familiariser l'infirmier(e) contractuel(le) de remplacement proposée en ce qui concerne le travail effectué par l'infirmier(e) contractuel(le) en place pour minimiser toute courbe d'apprentissage.
- iii) L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les coûts associés au remplacement d'un(e) infirmier(e) contractuel(le), y compris les coûts associés aux déplacements.

(c) Retrait de personnel à la discrétion du Canada

- (i) Dans l'éventualité que le responsable des autorisations de tâches, en collaboration avec le personnel infirmier de Santé Canada, considère qu'un(e) infirmier(e) contractuel(le) est incompetent, comme précisé à l'article 10 de l'annexe A, le responsable des autorisations de tâches fournira à l'entrepreneur un avis écrit à cet effet indiquant la date à laquelle les services de cette infirmier(e) contractuel(le) doivent être interrompus et en spécifiera la raison.
 - (ii) L'entrepreneur doit cesser de fournir les services de cette infirmier(e) contractuel(le) à la date précisée par l'avis.
 - (iii) L'entrepreneur devra fournir une infirmière compétente de remplacement dans un délai de 24 heures (ou dans un délai plus long spécifié par écrit par le RAT), qui rencontre toutes les exigences de personnel spécifiées à l'Annexe A du contrat. L'obligation pour l'entrepreneur de fournir tout personnel de remplacement à la demande du Canada n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le Canada.
- (d)** L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des travaux par des ressources de remplacement non autorisées. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à la

demande et s'assurer d'un remplaçant, conformément à la section (b) ci-dessus. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

- (e) Sans limiter les autres droits et recours prévus par le contrat, si l'entrepreneur ne peut fournir de service conformément à l'article 2.1.1, le Canada peut utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour obtenir les services décrits à l'Annexe A.

2.1.2 L'Article 24 de 2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services est modifié de la façon suivante :

Supprimer l'Article 24 entièrement et remplacer par l'article suivant :

1. L'entrepreneur s'engage à indemniser et à défendre (à la demande du procureur général du Canada) Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tout ministre et ses fonctionnaires ainsi que ses mandataires contre tous dommages, réclamations, demandes, obligations, pertes, coûts, dépenses, frais juridiques et débours, poursuites judiciaires et autres procédures juridiques, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, ou à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels ayant un lien avec de tels actes, intentionnel ou négligent de l'entrepreneur, de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux ou ayant un quelconque lien avec les travaux.
2. L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté la Reine du chef du Canada en vertu du contrat ne doit pas empêcher cette dernière d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
3. L'entrepreneur reconnaît que Sa Majesté la Reine chef du Canada n'est pas et ne pourra pas être tenue responsable des blessures (y compris le décès) subies par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou des dommages touchant les biens de l'entrepreneur, ses dirigeants, ses mandataires ou ses employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, les pertes ou les dommages soient causés par la négligence d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

2.1.3 L'article 30 de 2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services est modifié de la façon suivante

Ajout :

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux autorisations de tâches qui ont été résiliées en fonction du travail nécessaire. Le Canada paiera l'entrepreneur pour les AT qui ont été résiliés conformément à l'article 4 de l'Annexe B.

2.2 Conditions générales supplémentaires

4008 (2008-12-12) Renseignements personnels, s'appliquent au contrat et en fait partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

3.1. Les exigences de sécurité suivantes s'appliquent et font partie du contrat :

-
- i). L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- ii). Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- iii). L'entrepreneur NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- iv). Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- v). L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au *[Nota : la période initiale du contrat sera pour une période de trois ans. La date de clôture du contrat sera insérée à l'attribution du contrat]* inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

- i. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de une(1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

- ii. **Période de transition** : L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat nécessite une continuité et que le Canada, à sa discrétion, peut ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable de prolonger le contrat d'une période pouvant aller jusqu'à 6 mois selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux Emplacements de Travail identifiés à l'Annexe « A » du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6. Responsables

6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Jeremy Chapple
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
Programme des approvisionnements
Direction : Direction des initiatives spéciales d'approvisionnement
Adresse : 11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Tél. : 819-420-2226

Courriel : TPSGC.PADGASIPN-APPBFNNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.2 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.3 Responsables des autorisations de tâches (RAT)

Les RAT (identifiés par leur poste) pour le contrat sont :

Gestionnaire (ou gestionnaire par intérim)
Unité de coordination soins infirmiers de relève
Direction des Premières Nations et des Inuits
Santé Canada

et

Superviseur (ou superviseur par intérim)
Unité de coordination soins infirmiers de relève

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

*Direction des Premières Nations et des Inuits
Santé Canada*

Les responsables des autorisations de tâches sont chargés de la délivrance et de la gestion de toutes les demandes d'autorisation de tâches dans le cadre du contrat. Seulement un responsable de l'AT est autorisé à délivrer toute AT individuelle à la condition que la valeur totale ne dépasse pas la limite stipulée à la clause 1.2.6. L'Autorité technique est chargée de toutes les autres questions, y compris le rendement de l'entrepreneur et l'acceptation des travaux.

6.4 Responsable du Volet de participation autochtone (VPA)

L'autorité pour le Volet de participation autochtone est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Courriel : _____

Le responsable du VPA est (ou délégué), désigné par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est responsable des questions en lien avec les exigences du VPA du contrat.

6.5 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Courriel : _____

Le représentant de l'entrepreneur a le pouvoir de traiter avec le Canada pour le compte de l'entrepreneur en ce qui concerne toutes les questions liées au présent contrat.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

- 7.1.1 L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement à l'Annexe B jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.
- 7.1.2 La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 7.1.3 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- 7.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, mais excluant les honoraires incitatifs à la performance ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. *[Remarque : Le montant sera identifié dans le contrat résultant.]* Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 7.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 7.2.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 7.2.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.3 Limite de dépenses pour les Honoraires d'incitation au rendement

La responsabilité totale du Canada en vertu du contrat pour les Honoraires d'incitation au rendement (HIR) ne doit pas dépasser la somme décrite à l'article 8 de l'Annexe B-. Les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée par écrit par l'autorité contractante.

7.4 Attribution compétitive

L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucun frais supplémentaire ne sera versé pour compenser les erreurs et les négligences commises par l'entrepreneur lors de l'appel d'offres pour le contrat.

7.5 Taux pour les services professionnels :

D'après l'expérience, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Cela annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur refuse ou est incapable de fournir un individu ayant les qualifications décrites dans le contrat et dans les délais prescrits (ou il propose plutôt de fournir quelqu'un appartenant à une catégorie différente pour un taux différent), que le Canada résilie le contrat en entier ou non, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre d'autres mesures conformément à la politique sur le rendement des fournisseurs de TPSGC (ou l'équivalent) actuellement en vigueur, qui pourrait comprendre l'exclusion de l'entrepreneur dans tout projet de soumission ultérieur ou le refus des autres soumissions de l'entrepreneur concernant des services professionnels, du fait que le rendement de l'entrepreneur dans le contrat actuel ou dans des contrats antérieurs est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

7.6 Méthodes de paiement - AT approuvée

Une des méthodes suivantes fera partie de l'AT approuvée :

i) Paiement unique

Pour les travaux spécifiés dans une AT autorisée, sous réserve d'une limitation des dépenses avec une période de service de l'AT qui ne dépasse pas 30 jours civils, le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés, jusqu'à concurrence de la limite des dépenses de l'AT, pour le temps effectif travaillé conformément aux taux horaires fixes tout compris établis à l'annexe B, Base de paiement, si:

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

ii) Paiement mensuel

Pour les travaux spécifiés dans une AT autorisée sous réserve d'une limitation des dépenses avec une période de service de l'AT qui ne dépasse pas 30 jours civils, le Canada paiera l'entrepreneur sur une base mensuelle pour les travaux réalisés durant le mois couvert par la facture conformément , jusqu'à concurrence de la limite des dépenses de l'AT, pour le temps effectif travaillé conformément aux taux horaires fixes tout compris établis à l'annexe B, Base de paiement, si:

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat a été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.7 Honoraires d'incitation au rendement – Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur des honoraires d'incitation au rendement (HIR) conformément aux dispositions de l'Annexe F si :

- a. La note annuelle de rendement de l'entrepreneur (NAR) est supérieure ou égale à 80;
- b. Les HIR ont été approuvés par le Comité de révision du rendement (CRR) ; et
- c. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat a été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- d. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

7.8 Clauses du Guide des CCUA

Clause du *Guide des CCUA* A9117C (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client
Clause du *Guide des CCUA* C0305C (2014-06-26) État des coûts
Clause du *Guide des CCUA* C2000C (2007-11-30), Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger (*si applicable*)

7.9 Vérification discrétionnaire

Clause du *Guide des CUA* C0705C (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes

7.10 Crédit de paiement

(i) Incapacité de fournir une ressource :

- (A) Si l'entrepreneur ne peut fournir une infirmière de remplacement dans le délai stipulé à l'article 2.1.1 du contrat, l'entrepreneur doit verser au Canada un montant égal à 50 % du taux horaire normal fixe de l'infirmier(e) contractuel(le) demandé pour chaque journée (ou portion de journée) de retard (jusqu'à un maximum de 8 heures par jour de travail) à fournir l'infirmier(e) contractuel(le), jusqu'à un maximum de dix (10) jours.
- (B) En plus du 7.10(i), (A) ci-dessus, dans le cas où le Canada doit déplacer une infirmière de Santé Canada ou une autre infirmier(e) contractuel(le) pour remplacer un poste où l'entrepreneur n'a pas fourni d'infirmier(e) contractuel(le) de remplacement conformément à l'article 2.1.1 du contrat, alors l'entrepreneur doit fournir un crédit de paiement au Canada qui est égal au coût de tout transport associé à la réinstallation temporaire d'une autre infirmière de Santé Canada ou contractuelle à cet emplacement du travail. Le Canada fournira à l'entrepreneur des copies des reçus démontrant les coûts engagés par le Canada pour la réinstallation temporaire de l'infirmière de Santé Canada ou d'une autre infirmier(e) contractuel(le) pour les crédits de paiements demandés en vertu de la présente clause.

(ii) **Composante de participation autochtone** : Conformément à l'Annexe F du contrat, si la valeur totale des transactions du VPA annuelle engagée par l'entrepreneur ne rencontre pas la Valeur minimale de transaction du VPA annuelle, l'entrepreneur doit fournir un crédit au Canada tel que calculé à l'Annexe F.

(iii) **Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.

(iv) **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne sont pas une pénalité et ne doivent pas être considérés comme tels.

(v) **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre. .

(vi) **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.

(vii) **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à

laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

7.11 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de Dépôt direct (national et international).
(Cette clause sera modifiée afin de refléter si non applicable)

8. Instructions relatives à la facturation

8.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

L'entrepreneur est prié d'utiliser l'Appendice K de l'annexe A, modèle de facture, lors de la soumission des factures.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a. une copie des feuilles de temps, incluant les formulaire de temps de rappel et de temps supplémentaires (si applicable) et tout autre document spécifié dans le contrat pour corroborer le temps de travail réclamé; et,
- b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

8.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. Une copie électronique doit être transmise à l'adresse générique suivante : P2P.West.Invoices-Factures.Ouest@hc-sc.gc.ca; *[Remarque : Pour les régions de l'Alberta et du Manitoba seulement]*.

OU

P2P.East.Invoices-Factures.Est@hc-sc.gc.ca *[Remarque: Pour les régions de l'Ontario et du Québec seulement]*

- b. Une copie électronique doit être transmise à l'autorité technique identifiée dans la section intitulée «Responsables» du contrat pour l'attestation et le paiement à l'adresse électronique générique suivante : agencynurseservices_servicedinfirmieresdagences@hc-sc.gc.ca;
- c. Une copie électronique doit être transmise à l'autorité contractante identifiée dans la section intitulée «Responsables» du contrat à l'adresse électronique générique suivante : TPSGC.PADGASIPN-APPBFNNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

8.3 Si le Canada conteste un élément sur une facture pour quelque raison que ce soit, la facture sera retournée à l'entrepreneur. La facture ne sera considérée comme ayant été reçue que pour l'application de la section 17 des Conditions générales 2035 (intérêts sur les comptes en souffrance) une fois que l'article contesté est résolu

9. Attestations et renseignements supplémentaires

9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9.3 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA : A3060C (2008-05-12) Attestation du contenu canadien

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario *[Note : Cette clause sera modifiée pour refléter la province ou le territoire énuméré dans la soumission de l'entrepreneur gagnant]*, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles du contrat
- b) les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12) Renseignements personnels;
- c) les conditions générales – 2035 (2016-04-04) Conditions générales – Besoins plus complexes de services
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux, incluant les Appendices;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) l'Annexe D, Exigences en matière d'assurance;
- h) l'Annexe F, Volet de participation autochtone
- i) l'Annexe G, Cadre de mesure du rendement
- j) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- k) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, comme clarifiée le, _____ et comme modifiée le _____
(Note : l'information sera spécifiée dans le contrat subséquent)

12. Ressortissants étrangers (Entrepreneur canadien OU Entrepreneur étranger)

Clause du *Guide des CCUA* A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (Entrepreneur canadien)

OU

Clause du *Guide des CCUA* A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (Entrepreneur étranger)

13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les Entrepreneurs domiciliés au Canada, toutefois, pour les Entrepreneurs domiciliés à l'étranger, la couverture doit être effectuée auprès d'un assureur avec un A.M. Meilleure note, pas moins de "A-". L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

14. Composante de participation autochtone

L'entrepreneur doit se conformer au Volet de participation autochtone, comme indiqué dans l'annexe F.

15. Services professionnels – Généralités

L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans le présent contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans l'AT.

16. Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

17. Déclarations et garanties

Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de sa propre expérience et expertise et de celles des ressources qu'il propose qui ont donné lieu à l'attribution du contrat et à l'émission d'autorisations de tâches. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer le contrat [et lui assigner des travaux par l'intermédiaire des autorisations de tâche]. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura et maintiendra pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément au contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

18. Personne spécifique

L'entrepreneur doit fournir les services de la (des) personne(s) suivante(s) pour effectuer le travail comme indiqué dans le contrat :

[Remarque : Le coordonnateur des soins infirmiers de l'entrepreneur sera listé ci-dessous]

1. Coordonnateur infirmier - À déterminer
2. Coordonnateur des soins infirmiers de secours - à déterminer

19. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après représentants de l'entrepreneur) respecte les exigences d'auto-identification suivantes :

- (a) Les représentants de l'entrepreneur qui assistent à une réunion du gouvernement du Canada (à l'intérieur ou à l'extérieur de bureaux du Canada) doivent s'identifier en tant que représentants de l'entrepreneur avant le début de la réunion afin de garantir que chaque participant à la réunion est au courant du fait que ces personnes ne sont pas des employés du gouvernement du Canada.
- (b) Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps.
- (c) Si un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section « Propriété ». De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- (d) Si le Canada détermine que l'entrepreneur a contrevenu à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, l'entrepreneur doit, à la suite d'un avis écrit du Canada, présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (e) En plus de tous ses autres droits dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ne respecte pas les mesures correctives décrites ci-dessus.

20. Mesures de Redressement

Si l'entrepreneur :

- i) Omet de livrer certains livrables; ou
- ii) Omet de répondre à ses responsabilités détaillées dans le contrat; ou
- iii) A des crédits qui sont payables en vertu de l'article 7.10;

alors en plus de tout autre droit ou recours offert au Canada en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur de l'insuffisance et demander à l'entrepreneur de présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qu'il mettra en œuvre ou les mesures qu'il entreprendra pour éliminer la récurrence du problème. Si un plan d'action écrit est demandé par le Canada, l'entrepreneur doit, dans les dix jours ouvrables (ou une période plus longue comme l'a indiqué l'autorité contractante), remettre le plan d'action à l'autorité technique et à l'autorité contractante pour examen et approbation. Une fois que le plan d'action a été approuvé par l'autorité technique et l'autorité contractante, l'entrepreneur disposera de 40 jours ouvrables pour remédier au problème sous-jacent. L'entrepreneur doit préparer et mettre en œuvre le plan d'action à ses frais.

21. Règlement des différends

- (a) Si un différend survient dans le cadre du présent contrat, les parties doivent accepter de se rencontrer dans la Région de la Capitale Nationale (sauf si les parties en conviennent autrement), dans les 60 jours civils (ou dans un délai alternatif convenu par écrit par les deux parties) afin de parvenir à un règlement par l'intermédiaire de négociations ou d'un autre processus de règlement des différends acceptables par les deux parties, avant d'avoir recours à un litige. Tous les renseignements échangés pendant cette rencontre ou pendant tout autre processus de règlement des différends subséquent le seront « sous toute réserve » à des fins de négociation de règlement et doivent être considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui pourrait être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la négociation ou la médiation.
- (b) Cette disposition relative au règlement des différends n'aura aucune incidence sur les droits d'annulation ou de résiliation du Canada qui sont compris dans le présent contrat.

22. Instrument d'approvisionnement d'appoint

L'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il ne doit pas agir ou se proposer d'agir, en tant qu'Entrepreneur lui-même, membre d'une coentreprise ou d'un sous-traitant auprès de tout tiers qui soumet une proposition, relativement à tout instrument d'approvisionnement d'appoint couvrant la portée des travaux décrite à l'Annexe A, pour la région définie dans le contrat, pendant la période d'exécution du contrat, y compris les périodes d'option exercées.

23. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

(Nota : La divulgation proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires sera retirée du contrat résultant si le soumissionnaire gagnant n'est pas un ancien fonctionnaire)

24. Coentreprise

[Nota : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire qui a attribué le contrat n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une entreprise commune, cette clause sera complétée avec les informations fournies dans l'offre]

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est constituée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise qui sont nommés dans la soumission de l'entrepreneur].
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- (i) _____ a été nommé comme « membre principal » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
- (ii) en signifiant les avis et préavis au représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;

- (iii) tous les paiements faits par le Canada au représentant seront réputés l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- (c) En cas de différends parmi eux qui, à l'opinion du Canada, affectent l'exécution des travaux d'une quelconque façon, les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour défaut.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que toutes les exigences de sécurité du contrat s'appliquent à chacun des membres de la coentreprise.
- (g) Afin de confirmer leur adhésion aux modalités du présent contrat, le Canada et l'entrepreneur (par l'entremise de son mandataire, le membre représentant de la coentreprise) ont signé la page couverture du contrat. Afin de confirmer que tous les membres de la coentreprise sont des parties au présent contrat et sont responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution de tous les travaux, chaque membre de la coentreprise, y compris le membre représentant, a signé ci-dessous.

[Insérer le nom légal complet du membre représentatif]

Par son signataire autorisé, _____

Imprimer Nom du signataire autorisé : _____

Imprimer Titre du signataire autorisé : _____

[Insérer le nom légal complet du deuxième membre]

Par son signataire autorisé, _____

Imprimer Nom du signataire autorisé : _____

[Nota : Ajoutez des informations additionnelles sur les membres de la coentreprise (ex. Troisième membre, quatrième membre), le cas échéant.]

25. Clauses additionnelles

Guide des clauses CCUA A9068C (2010-01-11) Règles concernant les emplacements du gouvernement